** Année 1951. — N° 43 C. R. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 11 Mai 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SÉANCE

Séance du Jeudi 10 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Transmission de projets de loi.

4. — Dépôt d'un rapport.

5. — Renvoi pour avis.

6. — Indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans le service allemand du travail. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

7. — Interversion dans l'ordre du jour.

8. — Réglementation des courses de chevaux. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Majoration de certaines rentes et pensions. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 6: adoption.

Art. 7:

MM. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Pernot, président de la commission de la justice; le rapporteur pour avis, Héline, Boisrond.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *quater* et 7 *sexies:* adoption.

Art. 7 *septies:*

Amendement de M. Léo Hamon. — M. Léo Hamon. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 8: adoption.

Art. 1er (nouvelle délibération): MM. Georges Bernard, le président de la commission, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis.

Rappel au règlement: MM. Primet, le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Modification de l'ordonnance sur l'enfance délinquante. — Adoption d'un avis sur un projet de loi

Discussion générale: MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Pernot, président de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 5: adoption.

Art. 6:

MM. le président de la commission, le garde des sceaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 à 13: adoption.

Amendement de M. Southon. — MM. Southon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Culture et prix de la chicorée à café. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture; Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.
Art. 1er et 2: adoption.
Art. 3.
Amendement de M. Marcilhacy. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Transmission d'une proposition de loi.

13. — Dépôt de rapports.

14. — Propositions de la conférence des présidents.
Amendement de M. Léon David. — M. Léon David, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. — Rejet au scrutin public.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Henri Lafleur s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950.
Le projet de loi sera imprimé sous le n° 366, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article premier, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement.
Le projet de loi sera imprimé sous le n° 368, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est (n° 182, année 1951).
Le rapport sera imprimé sous le n° 367 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant de la France d'outre-mer (n° 300, année 1951), dont la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions est saisie au fond.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

INDEMNISATION DES ALSACIENS ET LORRAINS AYANT CONTRACTE UNE INVALIDITE DANS LE SERVICE ALLEMAND DU TRAVAIL

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans le service allemand du travail. (Nos 254 et 293, année 1951.)
Je donne lecture de l'article 1er:
« Art. 1er. — Les Alsaciens et Lorrains, incorporés par voie d'appel ou de force dans le service allemand du travail, ainsi que leurs ayants cause, sont admis au bénéfice de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, en cas d'infirmités ou de décès survenus alors qu'ils appartenaient effectivement au Reichsarbeitsdienst. »
Je mets aux voix l'article 1er.
(*L'article 1er est adopté.*)
M. le président. « Art. 2. — Les Alsaciens et Lorrains qui ont contracté un engagement dans le service allemand du travail, ainsi que leurs ayants droit, ne peuvent se réclamer du bénéfice de l'article 1er de la présente loi qu'à la condition expresse de prouver que l'engagement prétendûment volontaire a été imposé par la menace de représailles soit sur eux-mêmes, soit sur leur épouse, leurs enfants, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs ou qu'il est intervenu dans des circonstances exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi. » — (*Adopté.*)
« Art. 3. — Les délais dans lesquels doivent être produites les demandes de pension commenceront à courir à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)
Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la justice demande que soit appelée dès maintenant la discussion du projet de loi concernant les courses de chevaux.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 8 —

REGLEMENTATION DES COURSES DE CHEVAUX

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. (Nos 150 et 332, année 1951.)
Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture:
MM. Maze-Sencier, inspecteur général, chef du service des haras;
Sabatier, administrateur civil au ministère de l'agriculture.
Acte est donné de cette communication.
Dans la discussion générale, la parole est à M. Carcassonne, en remplacement de M. Boivin-Champeaux, rapporteur.
M. Carcassonne, remplaçant M. Boivin-Champeaux, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, M. Boivin-Champeaux, qui a rédigé le rapport, m'a chargé de l'excuser auprès de vous: il est retenu par la session du conseil général du Calvados. Je n'ai certes pas le talent de M. Boivin-Champeaux. Vous aurez sans doute quelque peine à m'écouter, mais je vais être très bref, suivant la formule consacrée.
Mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi rapporté par M. Dominjon à l'Assemblée nationale est de réprimer plus sévèrement les paris clandestins, qui lèsent le Trésor pour une part importante. Ils privent de subventions l'élevage des chevaux français, dont l'exportation rapporte chaque année un milliard de devises.
En outre, ce projet étend la répression aux paris aux courses de lévriers.
Quels sont les moyens recherchés pour aggraver cette répression ? Ils consistent d'abord à supprimer le délit d'habitude

difficile à établir; ensuite à renforcer les peines. Vous verrez, mesdames, messieurs, que les peines votées par la haute assemblée sont extrêmement sévères.

Contre toute attente, ce projet de loi est passé devant l'Assemblée nationale comme un éclair. Il a été voté sans débat. Nous savons pourtant quel soin apporte celle-ci à étudier tous les textes et à les ordonner parfaitement. (*Sourires.*)

Par exception, on a voté sans débat un texte qui a effrayé véritablement les austères sénateurs que nous sommes.

M. Léo Hamon. C'est passé comme un lévrier!

M. le rapporteur. C'est passé comme un lévrier, vous l'avez fort bien dit.

Quel a été le résultat de ce vote sans débat ? Il a fixé la peine de prison de deux mois à deux ans au lieu de six mois maximum prévue antérieurement. Il a porté la peine d'amende de 120.000 francs à 1.200.000 francs. Bien entendu, en cas de récidive, les peines sont doublées.

De nouvelles peines ont été prévues: privation des droits civiques, civils et de famille allant de cinq à dix ans; confiscation des fonds ayant servi aux paris clandestins; fermeture temporaire ou définitive de l'établissement où s'est perpétré, je ne dirai pas le délit, mais le crime.

Enfin deux dispositions nouvelles ont été introduites: le « client » qui, bêtement, s'est laissé aller à parier clandestinement est traité de complice; on étend le délit à toute personne qui a pu offrir de prendre un pari.

Les conséquences du projet voté par l'Assemblée nationale sont telles qu'avec sa sagesse et sa réflexion, votre commission de la justice, unanime, a cru devoir en modifier sensiblement la teneur.

Quelles sont ces modifications ? La commission ne considère pas comme auteur du délit celui qui a offert de recevoir le pari quand cette offre n'est pas suivie d'effet. Elle a estimé en effet qu'il était vraiment par trop sévère de condamner à des peines aussi élevées celui qui avait offert de prendre un pari et qui par la suite ne l'avait pas pris.

La commission a également défini, d'une façon plus restreinte, le rôle de l'intermédiaire. Elle a écarté l'imputation de complicité faite à la personne qui avait facilité le pari, quand celle-ci a agi de bonne foi. Elle ne sera poursuivie que lorsqu'elle aura agi sciemment.

D'autre part, le parieur, et notamment le parieur occasionnel, n'est pas considéré comme complice.

L'Assemblée nationale avait précisé que le sursis prévu par la loi du 26 mars 1891 ne pouvait pas s'appliquer, de même que les circonstances atténuantes, en matière d'amende fiscale. La commission de la justice a rétabli cette disposition. En effet il y a quelques semaines à peine nous avons rétabli les circonstances atténuantes et la possibilité d'appliquer le sursis dans tous les textes qui les avaient supprimées.

En outre, il existait une mesure qui était vraiment inspirée d'un esprit totalitaire, c'était celle prévue par la loi du 1er septembre 1942 édictée par le gouvernement de fait de Vichy. Elle permettait au ministre de l'intérieur, sur rapport d'une commission administrative, d'interdire l'entrée des champs de course à certains indésirables. Il y avait impossibilité pour ceux qui étaient l'objet des sanctions de ladite commission, consignées par le ministre de l'intérieur, d'apporter des éléments de défense. C'était la guillotine sèche. Nous avons estimé que seul le tribunal devait être habilité à prononcer une peine accessoire à la suite de la peine principale. La commission a pensé qu'une peine accessoire allant de un à cinq ans, était bien suffisante. Autrefois, la commission administrative pouvait prononcer une interdiction sans avoir à donner aucun motif.

Enfin, nous avons été choqués par la disposition répartissant 25 p. 100 des sommes saisies ou confisquées entre les agents verbalisateurs et éventuellement les délateurs. La commission de la justice unanime n'aime pas la délation. Elle a estimé que les fonctionnaires chargés de réprimer, sur les champs de courses ou auprès des officines, les paris clandestins, recevaient des traitements suffisants leur permettant de vivre honorablement sans avoir besoin d'y ajouter, parce qu'ils avaient pu profiter d'une délation quelconque ou d'un flair particulièrement heureux, un supplément de 25 p. 100 sur les sommes confisquées. La commission a donc supprimé cette disposition.

Voilà, mesdames, messieurs, très rapidement exposées, les propositions faites par la commission de la justice unanime. Je vous demande de bien vouloir voter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est modifié comme suit:

« Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 1 million 200.000 francs.

« L'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du code pénal pendant cinq à dix ans pourra être prononcée.

« Seront saisis et confisqués tous les fonds, sommes ou effets de toute nature provenant des enjeux ou destinés au règlement des paris, ou ayant servi à la perpétration du délit.

« Le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ouvert au public dont le propriétaire ou gérant aura commis l'une des infractions prévues au présent article.

« En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende pénale pourront être doublés.

« Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé:

« 1° Tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux ou toute personne qui aura sciemment facilité l'exploitation des paris;

« 2° Tout propriétaire, gérant ou tenancier d'établissement accessible au public qui aura sciemment laissé exploiter le pari dans son établissement;

« 3° Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements.

« Indépendamment de l'amende pénale, des confiscations et des réparations civiles auxquelles les différents bénéficiaires légaux des prélèvements sont en droit de prétendre, il est institué une amende fiscale, sans décimes, égale au plus au montant des sommes dont lesdits bénéficiaires ont été ou pouvaient être frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à la moitié de ces sommes.

« Tout individu reconnu coupable d'un délit prévu par la présente loi pourra se voir, en outre, frapper d'une peine accessoire lui interdisant l'accès des réunions où fonctionne le pari mutuel pendant une période de un à cinq ans.

« S'il enfreint cette interdiction, il sera passible d'une amende de 10.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers.

« Le décret du 17 juin 1938 portant extension aux courses de lévriers, pour lesquelles le pari mutuel est autorisé, des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatives à la répression des paris clandestins, est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 1er septembre 1942 instituant l'exclusion des indésirables sur les champs de course. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur ce projet de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	296
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 9 —

MAJORATION DE CERTAINES RENTES VIAGERES ET PENSIONS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration de certaines rentes viagères et pensions. (Nos 556, année 1950, 178 et 333, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre du budget:

MM. Chatel, administrateur civil à la direction des assurances;
Mathey, administrateur civil à la direction du budget;
Béchade, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Freche, directeur des affaires civiles et du sceau;
Abgrall, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Robert Chevalier, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, ainsi que je vous l'ai indiqué dans mon rapport, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 14 mars 1951, et dont vous êtes actuellement saisis pour avis, complète les dispositions adoptées jusqu'à ce jour portant majoration des rentes viagères.

En effet, il y avait lieu d'admettre au bénéfice des majorations une catégorie de rentiers qui n'y avaient pas encore droit, ceux à qui les rentes et pensions sont servies à titre de réparation civile, ceci dans le sens le plus large.

Votre commission a complété le texte de l'Assemblée nationale. Ce texte ne prévoyait que le préjudice résultant d'une faute intentionnelle, délit, ou d'une simple faute d'imprudence ou de négligence, quasi-délit.

En ce qui concerne le taux des majorations tel qu'il est fixé par l'article 2, je sais que certaines objections ont été faites relativement à la modicité de cette augmentation, mais je me permets de rappeler que cette majoration est celle fixée par les textes antérieurs, et s'il fallait en adopter d'autres, il n'y aurait pas de raison de ne pas les appliquer à toutes les rentes. Or, n'oublions pas dans le temps présent que le financement est assuré par l'Etat, en partie.

Votre commission de la justice a constaté avec satisfaction que les modifications apportées par elle au texte de la loi du 25 mars 1949 et qui n'avaient pas, à l'époque, été retenues par l'Assemblée nationale viennent d'être reprises par celle-ci. Il s'agit de la majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit. La loi du 25 mars 1949 ne concernait que la toute propriété ou la nue propriété de ces biens. Votre commission est, évidemment, d'accord puisque satisfaction est donnée à son avis.

Toutefois, cette majoration n'avait rien de commun avec celle que vous avez à examiner. Nous avons estimé qu'il était préférable d'incorporer les dispositions ci-dessus dans le texte d'un article 5 *bis* de la loi du 25 mars 1949, qu'il complète.

En ce qui concerne les dispositions visant les caisses autonomes mutualistes, à la suggestion de notre collègue M. Boisrond, la commission a estimé équitable de rendre applicable aux anciens combattants mutualistes la majoration sur la part que l'Etat ajoute à ces rentes mutualistes. Je crois savoir que M. le ministre du budget a bien voulu donner au rapporteur de l'Assemblée nationale un avis favorable officieux. Nous serions tous très heureux aujourd'hui que cet avis favorable devienne officiel pour nos amis anciens combattants.

Sous le bénéfice de ces observations, que j'ai voulu très brèves et que je compléterai, s'il y a lieu, lors de la discussion des articles, votre commission vous invite, mes chers collègues, à adopter le projet que j'ai l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances m'a chargé de présenter un avis favorable à l'adoption du texte qui est transmis par la commission de la justice, et que mon collègue et ami M. Chevalier vient de rapporter à cette tribune.

Elle m'a chargé aussi de faire quelques observations en ce qui concerne le financement de la loi. Lors du dernier vote de la loi augmentant les rentes viagères, en juillet 1949, je crois, j'étais intervenu, au nom de la commission des finances, à cette même tribune pour demander que soit repris un article voté par l'Assemblée nationale, qui avait été disjoint par la commission de la justice et qui prévoyait une somme de 500 millions pour financer les dépenses prévues par la loi.

Ce qui a inquiété votre commission des finances dans le texte actuel, c'est qu'aucune somme n'est prévue pour faire face aux dépenses que va entraîner le vote du texte que l'on nous demande d'adopter.

A l'Assemblée nationale, déjà, M. Denais, parlant au nom de la commission des finances, a essayé d'obtenir de M. le ministre du budget des éclaircissements ou des explications concernant le financement de la loi. Il n'a obtenu que des renseignements si vagues qu'il n'est pas possible de se reposer sur eux. On a parlé de 800 millions; peut-être, on ne peut pas chiffrer.

De toute manière, M. le ministre du budget a déclaré qu'il ne serait pas en mesure, dans l'immédiat, de financer ces 800 millions, et qu'il essaierait de dégager cette recette. D'où ? On n'en sait trop rien.

Votre commission des finances est assez perplexe devant de pareilles méthodes; et vous trouverez normal qu'elle m'ait chargé, à cette tribune, d'indiquer qu'elle considérait que de bonnes finances ne devaient pas se faire de cette manière-là.

Votre commission des finances n'est pas entrée dans le vif du sujet, elle n'a pas abordé au fond l'étude du problème qui nous est posé. C'est le rôle de la commission de la justice. Elle a pensé que l'extension qui était faite à l'article 1er et à l'article 7 entraînait incontestablement, par rapport aux sommes qui auraient dû être prévues, une augmentation de dépenses, et elle m'a chargé de faire part de ces réflexions au Conseil de la République.

Dans la mesure où le projet tend à donner à tous les crédirentiers les augmentations qui leur reviennent, en tant qu'homme, je ne puis que m'en féliciter, mais en tant que juriste, je suis un peu inquiet. Nous allons, et M. le président de la commission de la justice ne me démentira pas, vers un système qui entraînera la négation même de l'idée de contrat.

Nous ne savons pas où nous allons nous arrêter et c'est pour cette raison que la commission des finances n'a pas cru devoir s'opposer, d'une manière formelle, à l'extension prévue par la commission de la justice. Elle m'a chargé de faire ici les observations que je viens de formuler et elle vous demande, dans la mesure où cela vous sera possible, étant donné la position que risque de prendre M. le ministre du budget, de voter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les rentes viagères et pensions allouées soit amiablement, soit judiciairement en réparation d'un préjudice, sont, à partir du 1er janvier 1951, majorées de plein droit dans les conditions fixées à l'article 2.

« Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, il en est de même des rentes viagères et pensions résultant de l'exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents.

« Toutefois les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux rentes viagères et aux pensions sujettes à revision, soit par application d'une stipulation contractuelle, soit en vertu des règles du droit commun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La majoration est de 300 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire, si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1er septembre 1939.

« La majoration est de 100 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1939 et antérieure au 1er janvier 1946.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne la caisse nationale d'assurances sur la vie et les compagnies d'assurances. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les majorations dont le service incombe aux compagnies d'assurances sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies, partie par l'Etat et partie au moyen d'une contribution des assurés contre les risques de responsabilité civile.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, les bases de calcul, le taux et la date de mise en vigueur de la contribution des assurés ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis conforme de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les pensions servies en vertu de lois spéciales aux victimes d'accidents du travail continuent à être régies par les dispositions desdites lois. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le contrat souscrit par le débiteur de la pension ou de la rente prévue à l'article 1er auprès d'une compagnie d'assurances ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie afin d'assurer le service de cette pension ou de cette rente n'emporte pas novation.

« Les majorations applicables sont régies par les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi.

« Néanmoins, le débiteur n'est tenu de les supporter que dans la mesure où elles excèdent les majorations pouvant éventuellement profiter au créancier conformément à la législation sur la revision des rentes viagères. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 5 *bis*, dont votre commission propose de reporter les dispositions à l'article 7 sexies nouveau.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. « Art. 6. — Les contestations relatives à l'application des articles 1er et 2 de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

« Tous jugements ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en exécution de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des frais de justice, à condition de mentionner expressément le présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont étendues, à partir du 1er janvier 1951, aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des rentiers viagers n'ayant pas la qualité d'anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes.

« Pour être admis à bénéficier des majorations, les titulaires de ces rentes, quel qu'en soit le montant, doivent remplir les conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. Il en est de même, à partir du 1er janvier 1951, pour les mutualistes anciens combattants bénéficiaires de la loi n° 48-957 du 9 juin 1948.

« Le bénéfice de ces majorations est acquis, aux mêmes conditions, à partir du 1er janvier 1951, aux titulaires de rentes inférieures à 500 francs, contractées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes et ayant fait l'objet d'un rachat.

« Les majorations fixées par le présent article s'appliqueront notamment aux rentes viagères constituées originairement auprès des sociétés mutualistes et prises en charge par les caisses autonomes mutualistes en vertu de l'article 88 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. La date retenue pour l'application du pourcentage de majoration sera celle du contrat initial.

« Les compléments de rentes résultant de l'application de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont modifiée entrent en compte, à partir du 1er janvier 1951, pour le calcul des majorations visées au présent article.

« Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions d'application du présent article. »

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A l'article 7, je suggérerai, pour simplification, une modification au troisième alinéa. Je me permets de faire cette observation, car je n'ai pas le droit d'amendement. Je demande à la commission si elle ne pourrait pas proposer d'écrire « aux titulaires de rentes inférieures à 501 francs » au lieu de « aux titulaires de rentes inférieures à 500 francs », car il en résulterait, dans la pratique, une simplification évidente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Pernot, *président de la commission de législation civile, criminelle et commerciale.* La commission adopte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas de cet article ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le 3e alinéa, avec la nouvelle rédaction acceptée par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 3e alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le 4e alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 4e alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur le 5e alinéa, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A l'avant-dernier alinéa, la commission a inséré une nouvelle disposition complétant l'article 7 et ainsi conçue :

« Les compléments de rentes résultant de l'application de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont modifiée entrent en compte, à partir du 1er janvier 1951, pour le calcul des majorations visées au présent article. »

L'application, en ce qui concerne les rentiers mutualistes anciens combattants, de la majoration de droit commun à la bonification de l'Etat soulève deux objections.

D'abord, loin d'être dans une situation désavantageuse, les rentiers mutualistes anciens combattants se trouvent privilégiés, puisque l'Etat les fait bénéficier cumulativement d'une majoration spéciale et de la majoration de droit commun. Il semblerait abusif de faire porter la majoration de droit commun, non seulement sur le montant de la rente correspondant aux versements individuels du mutualiste, mais encore sur la majoration spéciale.

Ensuite, la mesure proposée aurait pour effet d'entraîner à la charge du budget une dépense supplémentaire de plus de 100 millions de francs ; je suis obligé de demander au Conseil de la République de bien vouloir accepter la disjonction d'un tel alinéa auquel s'appliquerait, éventuellement, l'article 47 du règlement.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, vous demandez la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 7, en opposant à l'adoption de cet alinéa l'article 47.

M. le garde des sceaux. C'est cela.

M. le président. Sur l'application de l'article 47, quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. M. le garde des sceaux demande l'application de l'article 47 pour l'avant-dernier alinéa de l'article 7. Cette question concerne la commission des finances et, dans ces conditions, il conviendrait de consulter M. le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a étudié cette question. Je vous le disais tout à l'heure à la tribune, il est incontestable que cet avant-dernier alinéa entraîne une augmentation de dépenses pour l'Etat et, dans ces conditions, l'article 47 doit s'appliquer.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'avant-dernier alinéa est disjoint.

Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le dernier alinéa est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 7, je donne la parole à M. Héline, pour expliquer son vote.

M. Héline. Mes chers collègues, je voudrais répondre aux observations que M. le ministre vient de présenter. Il prétend que l'on accorde aux anciens combattants un double avantage, d'abord par l'octroi d'une majoration sur la constitution de la rente proprement dite, ensuite, par la majoration de cette majoration telle qu'elle serait prévue par le nouvel alinéa introduit par la commission dans le texte de l'Assemblée nationale.

Il est bon toutefois de remarquer que, légalement, les anciens combattants ont eu une rente constituée pour une part par leurs versements et pour une part par des versements de l'Etat. Le montant de cette rente était déterminé. Il a été reconnu qu'une revalorisation s'imposait pour toutes les rentes viagères. Les anciens combattants étaient en droit d'attendre que la totalité de leur rente fût revalorisée selon les chiffres prévus par la loi.

Si donc vous réduisez la majoration prévue à la seule part constituée par l'ancien combattant à l'aide de ses propres versements, la participation de l'Etat serait désormais inférieure en pourcentage à ce qu'elle était antérieurement. Il eût été judicieux et équitable de majorer toute la rente, sans se préoccuper de l'origine des éléments constituants.

Je déclare donc que les anciens combattants mutualistes vont ressentir une certaine amertume du refus d'adoption de la disposition qui, en réalité, n'était que l'expression d'une mesure de justice.

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond pour expliquer son vote.

M. Boisrond. Mes chers collègues, sur cet article un amendement avait été déposé en mon nom et accepté par la commission. Son texte reprenait, pour partie, une proposition de loi que j'ai déposée sous le n° 12.

J'entends M. le garde des sceaux dire que les anciens combattants vont avoir un bénéfice ; je crois que jusqu'à maintenant ils n'en ont pas profité exagérément ! En effet, ma proposition de loi tendant à rajuster les rentes des mutualistes, des anciens combattants à l'âge de cinquante et cinquante-cinq ans, alors qu'eux seuls ne touchaient cette revalorisation qu'à soixante ou soixante-cinq ans. Cela veut dire que jusqu'à maintenant, avant le dépôt du projet de loi qui vous est soumis, les

anciens combattants semblaient pénalisés vis-à-vis des autres retraités, des autres bénéficiaires de rente.

Cette rente elle-même, qui est maintenant revalorisée comme les autres, et au même âge quant aux bénéficiaires, ne serait pas complète, comme l'a dit mon ami M. Héline, si la part de l'Etat n'était pas revalorisée.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi que j'ai déposée, je déclarais notamment: « Il est certain que, si une subvention était jugée suffisante en 1925, elle devient insuffisante en 1950, si on lui a conservé sa même valeur nominale. Pour les retraites contractées à la caisse des dépôts et consignations, le seul élément constitutif est représenté par les cotisations. La revalorisation porte donc sur l'ensemble, automatiquement; il ne devrait pas en être autrement pour les retraites d'anciens combattants. »

Je me permets, pour cette raison, d'insister afin que le bénéfice que je demande en faveur des anciens combattants, et qui n'est pas un privilège exorbitant, leur soit accordé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 7 modifié par la suppression de l'avant-dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 7, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 7 *bis* dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*L'article* 7 bis *est supprimé.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 7 *ter* dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*L'article* 7 ter *est supprimé.*)

M. le président. « Art. 7 *quater*. — Dans tous les cas où la rente sera susceptible de revision par application des dispositions législatives antérieures, le capital au moyen duquel le débirentier s'est réservé de mettre fin au service de la rente sera majoré dans les mêmes proportions.

« En aucun cas le débirentier ne pourra être tenu de rembourser un capital supérieur à la valeur de la rente en capital au jour du rachat, auquel on appliquera le taux de majoration de la rente. Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale d'assurances sur la vie. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 7 *quinquies* dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*L'article* 7 quinquies *est supprimé.*)

M. le président. « Art. 7 *sexies* (nouveau). — La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est complétée par un article 4 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 4 bis. — Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1951 et selon les taux fixés à l'article 1er de la présente loi, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946 moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

« Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa 1er.

« Dans le cas de remise prévu à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débirentier par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

« Au cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

« La demande en remise prévue au présent article devra être formée avant le 1er juillet 1952.

« Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables à la revision des rentes viagères visées au présent article. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 1) M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel 7 *septies* (nouveau) ainsi conçu:

« Les allocations et majorations actuellement servies en application du titre III de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, de l'ordonnance n° 45-1226 du 9 juin 1945 et de la législation antérieure en la matière deviennent viagères à compter de la promulgation de la présente loi, sans que les rentiers qui en bénéficient aient à justifier du montant de leurs ressources. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement était inspiré par la préoccupation suivante: En vertu de l'article 12 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, antérieurement à la loi du 4 mai 1948, un certain nombre de rentiers bénéficient de pensions calculées sous réserve que l'ensemble de leurs ressources n'excède pas 24.000 francs; un barème degressif s'applique quand on se rapproche de 24.000 francs. Si la loi du 4 mai 1948 a ouvert d'autres possibilités, elle n'en a pas moins laissé subsister le régime de 1946 avec ce plafond, actuellement imposé à environ 8.000 rentiers, tous âgés de plus de 70 ans. Il est bien évident qu'aujourd'hui le plafond de 24.000 francs ne représente pas ce qu'il représentait en 1946, et qu'il y aurait lieu de le reviser. Si j'ai déposé l'amendement qui vous est soumis c'est pour abolir ces plafonds — si je puis employer cette expression — les seuls à ne pas monter dans un temps où les dépenses augmentent. Mais après m'être entretenu avec M. le rapporteur et M. le président de la commission, j'ai constaté que mon amendement visait des rentes viagères autres que celles objet du présent projet de loi. Je suis très confus de m'être perdu dans ce maquis des rentes viagères. Cependant, si j'ai tenu à faire l'aveu public de mon erreur, c'est pour pouvoir dénoncer une confusion, une complication dans laquelle d'autres sont sans doute aussi excusables de se perdre que je le suis moi-même.

C'est aussi pour pouvoir relever la déplorable lenteur avec laquelle interviennent des textes cependant indispensables à la consécration des droits véritables de modestes rentiers.

Tout à l'heure, nous avons constaté la rapidité avec laquelle passaient les textes relatifs aux courses de lévriers...

M. le président. Il ne s'agissait pas de courses de lévriers, mais de courses de chevaux.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, au moment même où je retire mon amendement, permettez-moi d'exprimer le désir que les rentiers bénéficient dans d'autres enceintes d'une rapidité trop souvent réservée aux animaux de courses quels qu'ils soient. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je crois pouvoir dire que ces lenteurs ne sont certainement pas le fait de la commission de la justice, à la diligence de laquelle toute cette Assemblée rend un hommage toujours renouvelé. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. La commission vous remercie, monsieur le président; elle est très sensible à l'hommage que l'Assemblée vient de lui rendre.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Georges Bernard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard.

M. Georges Bernard. Monsieur le président, avant qu'il soit procédé au vote sur l'ensemble, je demande, par application de l'article 56 du règlement, une nouvelle délibération de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de seconde délibération ?

M. le président de la commission. M. le garde des sceaux a demandé une deuxième lecture de l'article 1er, j'en connais la raison. Je ne puis m'empêcher de le regretter, mais je ne veux pas m'opposer à la demande de M. le garde des sceaux.

M. le président. La commission étant d'accord, la seconde délibération sur l'article 1er est de droit.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse auprès du Conseil de la République si une nuit qui s'est prolongée, au Palais-Bourbon, jusqu'à l'aube m'a empêché de suivre intégralement cette discussion et si l'article 1er a été voté en mon absence. Je remercie M. le sénateur Bernard d'avoir bien voulu demander une deuxième délibération de cet article.

Sur les alinéas qui ont été ajoutés à l'article 1er par la commission, voici quelles sont les observations que j'ai à présenter. Il s'agit de l'extension des majorations aux rentes viagères servies en exécution d'un contrat d'assurances individuel contre les accidents, c'est-à-dire des rentes viagères destinées à réparer un dommage résultant d'un accident qui n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pour quasi-délit, mais qui entre bien dans la garantie d'un contrat d'assurances individuel contre les accidents.

Je voudrais présenter au Conseil de la République deux ordres d'observations. La première, c'est qu'en matière de rentes viagères, le Parlement n'est pas allé assez vite — on l'a dit — dans le sens de la revalorisation des rentes étape par étape; et ceci notamment pour tenir compte des soucis dont M. Courrière s'est fait l'écho au nom de la commission des finances car plus nous allons et plus nous portons atteinte à l'immutabilité des contrats, dans l'intérêt, certes, de rentiers très intéressants, mais s'agissant de lois où les principes sur lesquels se fonde certainement, en d'autres matières et avec juste raison, la commission de la justice et de législation recoivent quelques sérieuses atteintes.

M. le président de la commission. Si l'immutabilité de la monnaie existait, monsieur le garde des sceaux, nous ne serions pas obligés de proposer cette modification!

M. le garde des sceaux. Vous avez raison, mais étant donné que cette entorse à l'immutabilité de la monnaie a commencé avec les sages de la Grèce, dont l'un d'entre eux a coupé la drachme en deux, ce n'est pas nouveau!

M. le président de la commission. Il y a des exemples qu'il vaut mieux ne pas suivre!

M. le garde des sceaux. Je l'avoue, mais il n'en reste pas moins que les rentes auxquelles la commission de la justice a bien voulu faire allusion ont bien souvent un caractère complémentaire et peuvent souvent se cumuler, notamment avec les rentes de réparation, lesquelles se trouvent majorées en application de la loi soumise actuellement à vos délibérations.

Dans ces conditions, la majoration de la rente qui résulte du contrat d'assurance individuelle accident est au point de vue général moins urgent que celle de la rente qui résulte de la condamnation pour quasi-délit ? D'autre part, la rente d'assurance individuelle ne correspond pas, dans la technique des assurances à des versements constitutifs. Elle relève de la répartition et non de la capitalisation. Par conséquent, il n'y a aucune ressource nouvelle qui soit susceptible d'être dégagée d'une plus-value quelconque acquise par la contrepartie des versements effectués. Si même cette contrepartie des versements dans le système de la capitalisation subit une revalorisation plutôt qu'une dévaluation, cela dépend de la catégorie de couverture du placement qui lui est affecté.

Enfin, et surtout, les incidences financières de la mesure pour le fonds de majoration créé par la loi de 1949, qui doit incomber au budget, ne seraient probablement pas considérables en ce qui concerne les rentes individuelles accident.

Mais il faut bien constater que l'alinéa 2 tel qu'il a été rédigé par la commission de la justice et de législation doit s'appliquer aussi aux nombreuses assurances-groupe qui ont été contractées par les chefs d'entreprises au profit de leur personnel. Ici le volume des sommes pouvant être revalorisées pourrait aller beaucoup plus loin qu'en ce qui concerne les assurances individuelles; par conséquent les charges budgétaires augmenteraient également.

Je suis donc obligé, après avoir fait ces observations, de rappeler ce qu'a dit tout à l'heure à la tribune M. le rapporteur de la commission des finances. Il a marqué les difficultés que l'on a pour faire en cette matière des évaluations précises. Je dois dire que ce n'est pas très facile étant donné la répartition des contrats d'assurances dans les diverses compagnies et les conséquences qui peuvent en résulter. M. Courrière reconnaîtra lui-même qu'il n'est pas toujours facile de faire une évaluation exacte. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a une dépense potentielle peut-être considérable pour le fonds de majoration.

Dans ces circonstances, je suis amené, comme tout à l'heure à demander à la commission de la justice, tout en reconnaissant très volontiers qu'il y a quelque chose de choquant au premier abord à pratiquer ainsi, à distinguer entre le sort que va faire subir la dévaluation de la monnaie à un accidenté suivant qu'il a été bénéficiaire d'une rente attribuée à la suite d'un quasi-délit, ou d'une rente servie au titre de sa propre assurance individuelle, encore qu'elles puissent souvent se cumuler.

Je suis obligé donc de faire observer qu'il y a certainement dans ce texte une source de dépenses nouvelles. Je ne crois pas que le Conseil de la République puisse le voter sans contrevenir à des règles auxquelles s'oppose, d'une part, l'avis de M. le rapporteur de la commission des finances et, d'autre part, l'article 47 de votre règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En ce qui concerne l'application éventuelle de l'article 47, je suis obligé de faire la même observatiion que tout à l'heure et de m'en remettre, par conséquent, à l'avis de la commission des finances.

M. le garde des sceaux a bien voulu reconnaître qu'il y avait de très bonnes raisons pour introduire dans le texte le deuxième alinéa de l'article 1er sur lequel nous discutons. Si la commission des finances estime que l'article 47 s'applique, je n'ai rien à ajouter bien entendu, mais je voudrais qu'il n'y ait aucun malentendu entre le Gouvernement et la commission en ce qui concerne la portée de l'observation de M. le garde des sceaux.

Si j'ai bien compris M. le garde des sceaux demande simplement la disjonction du paragraphe 2 de l'article 2 et ne fait pas d'objection, par conséquent à l'adoption de la nouvelle rédaction du paragraphe premier de cet article.

J'y attache une grande importance, je vais vous dire pourquoi. Je m'étais demandé tout à l'heure à la suite d'une indication que M. le garde des sceaux avait bien voulu me faire en *aparte* en quelque sorte s'il n'envisageait pas également qu'il y avait une majoration de dépense du fait de la modification que nous apportons au paragraphe 1er. Je voudrais en indiquer les raisons et montrer qu'il serait peu satisfaisant de maintenir la position de l'Assemblée nationale. Si vous voulez bien messieurs, jeter les yeux sur la page 4 du rapport que vous avez entre les mains, vous verrez la comparaison entre le paragraphe 1er de notre article 1er et, d'autre part, la même disposition dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale avait écrit:

« Les rentes viagères et pensions allouées en réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, soit judiciairement, soit amiablement, sont, à partir du 1er janvier 1951, majorées de plein droit dans les conditions fixées à l'article 2 ».

Or, vous n'ignorez pas que très fréquemment, en matière d'accident, au lieu d'appliquer l'article 1382 du code civil qui suppose par conséquent un délit ou un quasi-délit, on applique l'article 1384 c'est-à-dire la responsabilité du fait des choses quand on est possesseur ou quand on en a la garde on peut également invoquer la responsabilité contractuelle. Avec le texte de l'Assemblée nationale, on aboutit aux conséquences suivantes si l'on a fait application de l'article 1382 du code civil, il y aura une majoration. Si l'on a invoqué au contraire la responsabilité contractuelle ou la responsabilité du fait des choses, il n'y aura pas de majoration.

Nous avons estimé que cette différence de traitement ne pouvait se justifier; c'est pourquoi nous avons visé: « Les rentes viagères et les pensions allouées, soit amiablement soit judiciairement, en réparation d'un préjudice, que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit ou qu'il résulte de la responsabilité contractuelle... »

Il est bien entendu que sur ce point, le Gouvernement n'oppose pas l'article 47. J'en prends acte et nous sommes bien d'accord, par conséquent la question est réglée.

Je voudrais ajouter un simple mot pour montrer à M. le garde des sceaux et au Gouvernement que même à la commission de législation nous sommes très soucieux des deniers publics, car nous avons ajouté un troisième alinéa pour limiter la portée de l'article 1er: « Toutefois les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux rentes viagères et aux pensions sujettes à revision soit par application d'une stipulation contractuelle, soit en vertu des règles du droit commun ».

Sous le bénéfice de ces observations, je m'en remets à M. Courrière et à la commission des finances, au sujet de l'application de l'article 47, au deuxième paragraphe de l'article 1er.

M. le président. Avant de consulter le rapporteur de la commission des finances, je crois utile de bien préciser le point sur lequel l'application de l'article 47 est demandée.

M. le ministre. Il s'agit du paragraphe 2.

M. le président. Uniquement du paragraphe 2; le 3e paragraphe subsistera.

M. le président de la commission. Parfaitement!

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, en ce qui concerne l'application de l'article 47 au paragraphe 2 ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 47 est applicable.

M. Primet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Primet pour un rappel au règlement.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste était d'accord avec la proposition faite par la commission de la justice d'élargir le champ d'application de la loi. Et je veux dire que je ne vois pas comment on peut appliquer l'article 47 sur cette modification.

M. le président. Monsieur Primet, je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement. Dès lors qu'il y a accord entre le Gouvernement et la commission des finances, l'article 47 est applicable de plein droit. Il ne doit plus y avoir de discussion à cet égard.

J'ai bien voulu vous donner la parole pour un rappel au règlement par application libérale du règlement, mais à la condition que vous ne mettiez pas en discussion l'applicabilité de l'article 47. Une jurisprudence s'est établie à cet égard, à laquelle je ne puis pas laisser porter atteinte.

M. Primet. Monsieur le président, si je demande la parole pour un rappel au règlement, c'est pour parler d'un article de ce règlement. Si je parlais d'autre chose vous en seriez très étonné.

Il s'agit donc d'une application qui me paraît inopportune de l'article 47. En effet, le projet qui nous est soumis ne fixe pas le montant global des dépenses qu'entraînerait son application. Le Gouvernement n'a pas pu évaluer ce montant. En effet il s'agit de préjudices consécutifs à des délits et aussi à des quasi-délits. On peut sur la notion du quasi-délit, notamment, discuter à l'infini. Il s'agit également de dépenses consécutives à une décision judiciaire. Nous ne connaissons pas le montant des crédits prévus par l'application de ce texte et je ne vois pas comment l'élargissement de ce texte peut être

évalué en dépenses nouvelles. Le montant des crédits prévus par le texte peut varier beaucoup selon les décisions prises.

Pour en terminer et à cette occasion je fais remarquer, en passant, que M. le garde des sceaux s'est montré très aimable pour demander une deuxième lecture. Le Gouvernement trouve toujours dans les assemblées parlementaires des Saint-Bernard (*Sourires*) disposés à se jeter dans la neige pour le sauver, mais sa reconnaissance, quand vous lui donnez satisfaction sur une deuxième lecture, se manifeste par l'application de la guillotine contre un texte que l'Assemblée semblait unanime à vouloir adopter.

M. le président. En vertu de l'article 47, le deuxième paragraphe disparaît.

La seconde délibération ayant été demandée sur l'article 1er, je mets aux voix cet article qui ne comprend plus maintenant que le premier et le troisième alinéas.

Personne ne demande la parole ?...

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Bien entendu, je n'ai pas voulu parler sur l'application de l'article 47. Je veux dire à M. Primet que je me suis borné à sauver le Conseil de la République de lui-même.

En effet, contrairement à ce que croit M. Primet, l'alinéa dont j'ai demandé la disjonction, grâce à la deuxième lecture qu'a bien voulu accepter la commission, n'a rien à voir avec les décisions judiciaires qui portent exclusivement sur les contrats d'assurance individuels et les majorations qui tombent en partie sur le fonds de majoration créé par la loi de 1949, qui a des dépenses certaines, quoique difficiles à chiffrer.

M. Primet. Je croyais que le Conseil de la République était une Chambre de réflexion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR L'ENFANCE DELINQUANTE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. (Nos 222 et 341, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Siméon, directeur de l'éducation surveillée;

M. Ceccaldi, sous-directeur de l'éducation surveillée;

M. Delacroix, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcel Molle, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, le projet qui est soumis à votre discussion a pour but de réformer sur quelques points l'ordonnance du 2 février 1945 qui est en quelque sorte la charte du régime pénal applicable aux mineurs. Je n'ai pas l'intention de l'analyser devant vous. Les dispositions de cette ordonnance sont connues de la plupart d'entre vous. Je les ai résumées dans le rapport qui vous a été distribué. Je me permets simplement de vous rappeler en quelques mots les principes qui servent de bases à cette législation. Depuis de nombreuses années la législation pénale a évolué en vue d'accorder un traitement spécial aux mineurs.

Il est en effet reconnu que la responsabilité des mineurs ne peut être assimilée à celles des majeurs et ne peut être jugée de la même façon. Ceci, tout d'abord, parce que, dans beaucoup de cas, les déficiences morales des mineurs tiennent à des déficiences physiques ou psychiques qui résultent de leur état de santé et de leur hérédité, plutôt qu'à une mauvaise volonté caractérisée.

D'autre part, l'influence de leur milieu est prépondérante, ainsi que celle de leurs éducateurs naturels. Bien souvent leurs fautes ne sont pas vraiment leurs fautes, mais plutôt les conséquences de leur milieu et du comportement de ceux qui les entourent.

C'est pourquoi le juge qui est appelé à connaître de ces causes, doit les considérer avec un état d'esprit tout à fait particulier. Il a été reconnu que, pour ce qui concerne les sanctions à appliquer aux mineurs, des mesures curatives et non répressives, étaient plutôt nécessaires. Ces mesures sont soit la mise en surveillance, soit le placement dans des établissements appropriés; même lorsqu'il y a lieu d'appliquer des peines proprement dites, ces peines doivent être l'objet d'adoucissements et, en tout cas être subies séparément et dans des lieux différents de ceux où les majeurs les subissent. Il est mauvais, en effet, de mélanger les mineurs avec des criminels plus âgés.

Les principes qui ont inspiré l'ordonnance de 1945 sont, en premier lieu, la spécialisation des magistrats ayant à connaître des causes intéressant les mineurs. De là l'institution des juges des enfants, d'un tribunal pour enfants dans chaque arrondissement, tribunal composé par le juge des enfants, président, et par des assesseurs pris en dehors de la magistrature, parmi les personnes que leur compétence et leur savoir désignent à cet effet.

A l'échelon supérieur, nous trouvons le conseiller à la cour d'appel, chargé de la protection de l'enfance; un juge d'instruction spécialisé. Le parquet a également, en principe, un magistrat spécialisé. Les crimes des mineurs sont jugés par une juridiction spéciale, composée du tribunal pour enfants, auquel est adjoint un jury criminel. L'ordonnance de 1945 prévoit également des règles spéciales en ce qui concerne la procédure, soit pour la tenue de l'audience, soit pour le déroulement de l'instruction, soit pour la publicité à donner ensuite aux débats. Enfin, les sanctions, comme je le disais, sont différentes lorsqu'il s'agit des mineurs; ce sont pour la plupart du temps des mesures de surveillance ou de placement, et les peines sont diminuées.

Quelles sont les réformes que le projet apporte à cette législation ? En premier lieu, son but a été d'accentuer cette spécialisation qui est fort nécessaire, et pour l'accentuer, le projet a jugé utile de supprimer le tribunal pour enfants à l'échelon de l'arrondissement et de le reporter à l'échelon départemental.

Il a semblé en effet que le juge départemental serait à même de remplir son rôle de façon beaucoup plus efficace. Dans beaucoup de petits tribunaux, le juge des enfants n'a à connaître que très peu d'affaires. Il lui est donc difficile d'acquérir l'expérience nécessaire, et il s'ensuit qu'il n'a pas la compétence qu'il faudrait en cette matière; la science livresque est insuffisante et l'expérience est certainement prépondérante. Dans un rayon départemental, le juge aura plus d'affaires, et pourra acquérir cette science. D'autre part, en ce qui concerne les assesseurs non professionnels, il sera plus facile de les trouver dans un chef-lieu de département, au siège d'une ville plus importante. Enfin, le tribunal trouvera dans un centre plus peuplé des facilités matérielles en ce qui concerne les mesures de placement qui sont nécessaires soit préalablement à l'instance, soit en cours ou après celle-ci.

De même pour l'application du régime de la liberté surveillée.

C'est donc l'essentiel de la réforme qui vous est proposée: la suppression du tribunal au stade de l'arrondissement pour le reporter au stade du département.

D'autre part, le projet actuel vous propose également une modification de la cour d'assises des mineurs. Il est créé, à cet effet, une véritable cour d'assises composée d'un magistrat président, de deux juges des enfants assesseurs, et d'un jury criminel. La modification de cette juridiction entraîne comme conséquence une dérogation au principe de la disjonction. Sous le régime de l'ordonnance de 1945, en principe, les mineurs ou majeurs coauteurs ou complices d'un délit ou d'un crime devaient être jugés séparément par leur juridiction respective. Maintenant, le juge aura la faculté de renvoyer tous les inculpés devant la cour d'assises des mineurs. La disjonction présentait de graves inconvénients puisque la même affaire était jugée par deux tribunaux différents; les accusés, comparaissant chacun de leur côté, chargeaient leur voisin ou leur complice et présentaient les faits d'une manière différente

Autre réforme prévue: elle consiste à décider qu'un régime spécial d'emprisonnement doit être prévu pour les mineurs. Il s'agit là d'une simple déclaration de principe et on renvoie à un décret les mesures d'application.

D'autres modifications très nombreuses dont vous avez pu prendre connaissance dans le rapport ont trait à des détails de procédure ou d'organisation qui ont été reconnus nécessaires à l'expérience et à l'usage pour l'application de l'ordonnance de 1945.

Votre commission a été d'accord sur le principe de ces réformes. Elle y a toutefois apporté quelques modifications qui ne sont pas très importantes et que nous examinerons rapidement.

A l'article 6, il semble qu'il y ait une lacune à combler au sujet de l'exercice de l'action civile. Celle-ci, d'après l'ordonnance de 1945, était exercée séparément devant le tribunal qui connaissait de la cause du majeur et celui qui connaissait de la cause du mineur. Il a paru opportun de ne pas obliger la partie civile lésée par un crime ou un délit à poursuivre devant plusieurs tribunaux et il est prévu dans notre texte que l'action

civile peut être portée devant le tribunal qui a la connaissance de la cause des majeurs, les mineurs étant simplement représentés à cette instance.

A l'article 9, le mineur devenant justiciable de la cour d'assises est renvoyé devant celle-ci par un arrêt de la chambre des mises en accusation. D'après le code d'instruction criminelle, cet arrêt emportait de plein droit l'incarcération du prévenu. En ce qui concerne les mineurs, l'incarcération ne doit être prescrite qu'à défaut de toute autre mesure possible. C'est pourquoi nous avons prévu, par un amendement, de donner la faculté à la chambre des mises en accusation de rendre une ordonnance de prise de corps, mais de ne pas l'y obliger.

L'article 20 prévoit les sanctions que peut prendre la cour d'assises des mineurs. Ces sanctions sont les mesures de surveillance dont je vous ai parlé ou des mesures pénales; mais il semble que, par un oubli, il n'avait pas été prévu que la cour d'assises avait la faculté de décider le placement du mineur sous un régime de ligerté surveillée. C'est pourquoi la commission a cru bon d'amender le texte dans ce sens.

A l'article 24 la commission a apporté une modification qui paraît plus importante et qui peut donner lieu à discussion. D'après le régime de l'ordonnance de 1945, le tribunal d'appel du tribunal pour enfants est une chambre spéciale de la cour d'appel, composée uniquement de magistrats professionnels. La commission a jugé utile, dans un désir de symétrie et dans le but d'assurer aux enfants un traitement approprié à leur état, de compléter cette chambre de la cour par deux assesseurs non professionnels pris, comme ceux des tribunaux pour enfants, parmi les personnes qualifiées.

En ce qui concerne l'article 42 de l'ordonnance et l'article 13 du projet, la commission a modifié quelque peu les mesures transitoires nécessaires pour l'application de la loi, qui semblaient n'avoir pas été mises au point à la suite de la longueur des discussions devant l'Assemblée nationale. Elle a prévu pour l'application de la loi dont nous discutons la date du 1er octobre 1951. L'Assemblée a décidé que l'ordonnance de 1945 et les modifications qui vont lui être apportées seraient applicables à l'Algérie, alors que l'Algérie était encore sous le régime de la loi de 1912. La commission a été d'avis de prescrire également cette application, mais il s'ensuit que des délais supplémentaires devront être accordés, notamment pour l'instauration des cours d'assises des mineurs. Il a donc été prévu que pour cette juridiction la date d'application serait fixée par décret.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, dans lesquels l'ordonnance de 1945 n'était pas non plus applicable, un délai expirant le 1er janvier 1952 a été prévu pour l'application de la loi.

La commission a complété cet article par une disposition prévoyant que les magistrats désignés actuellement pour remplir les fonctions de juges des enfants seraient en principe maintenus dans leur poste jusqu'à l'expiration de la délégation qui leur a été confiée. Il serait souhaitable à ce sujet que parmi les juges des enfants exerçant actuellement dans chaque tribunal d'arrondissement, ceux d'entre eux qui se sont adonnés plus spécialement à l'étude des questions relatives à la délinquance des jeunes, ceux qui ont déjà acquis une certaine expérience, en un mot tous ceux que passionnent ces questions et qui les ont travaillées ne se trouvent pas, par le fait de la réduction du nombre des postes de juges des enfants, écartés d'une spécialité dans laquelle ils auront fait leurs preuves.

Il serait donc désirable que dans l'avenir la réorganisation des tribunaux pour enfants tienne compte de ces considérations pour placer à ces postes des magistrats que leurs travaux antérieurs ont désignés et qualifiés à cet effet, plutôt que d'autres. J'espère que M. le garde des sceaux voudra bien tenir compte de ces observations et nous donner à ce sujet des apaisements.

Il aurait été possible d'apporter encore d'autres réformes dans le sens de la spécialisation des juges. Le texte qui nous a été soumis est relativement limité. Il aurait pu être plus ambitieux et étendre la compétence des tribunaux pour enfants à de nombreux cas qui mettent en jeu le sort de la famille, qui réagissent sur la structure de celle-ci, ou dont les conséquences retombent sur les enfants. Ces cas sont très nombreux. Je cite en passant la déchéance de la puissance paternelle, le droit de correction paternelle, l'abandon de famille, le sort des enfants en cas de divorce et de séparation de corps, les tutelles, etc. Ces questions ont des incidences d'ordre civil et elles sortent nettement du cadre de l'ordonnance de 1945. Il aurait donc été assez compliqué de s'engager dans cette voie; cela exigerait des études complémentaires et nous aurait entraînés très loin, surtout à l'époque de la session où nous nous trouvons. Nous avons donc renoncé à aller plus loin.

La commission vous invite donc à voter le texte qui vous est présenté. Il ne constitue pas une révolution, mais un progrès dans la législation pénale applicable aux mineurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je voudrais répondre d'un mot aux deux observations que vient de présenter à la fin de son exposé M. le rapporteur.

Le garde des sceaux demandera au conseil supérieur de la magistrature de tenir, dans la réorganisation des tribunaux pour enfants, le plus grand compte de ces spécialisations antérieures des magistrats, de manière que les tribunaux rénovés bénéficient, bien entendu, de l'expérience acquise dans de nombreux cas par les juges pour enfants, non seulement dans l'exercice de leur profession, mais aussi lors des stages d'études organisés depuis plusieurs années à leur intention par la chancellerie.

Aux observations de M. Molle relatives à la compétence possible des tribunaux pour enfants dans des affaires qui sortent du cadre de l'ordonnance de 1945 et qui ont une répercussion immédiate sur la structure de la famille par les conséquences sociales de certains événements d'ordre juridique, je crois, en effet, comme M. le rapporteur, que ces questions débordent le cadre de l'ordonnance de 1945. C'est la raison pour laquelle un projet de loi spécial leur a été consacré. Il est actuellement rapporté par la commission de la justice de l'Assemblée nationale qui n'a pu encore en discuter. Ce projet a précisément pour objet de rendre les tribunaux pour enfants compétents pour statuer sur certaines espèces auxquelles M. le rapporteur a fait allusion. Par conséquent, son appel sur ce point avait été entendu par avance par le Gouvernement.

Je conclurai ces brèves observations en rappelant que, lors de la discussion dans cette enceinte, du budget de la justice pour l'exercice 1951, le président de la commission des finances et le président de la commission de la justice avaient demandé au garde des sceaux de faire, si possible, diligence pour que le Conseil de la République pût être saisi de cette loi, qui modifiera d'une manière très heureuse l'ordonnance de 1945 en bénéficiant de l'expérience qu'a obtenue l'application de cette œuvre sociale très importante du gouvernement de la Libération.

L'Assemblée nationale a bien voulu se laisser convaincre de voter, sans débat, le texte qui avait été très étudié par sa commission de la justice. C'est dans ces conditions qu'il est possible, aujourd'hui, d'adopter un texte qui, certainement, fera faire des progrès à une œuvre à laquelle trop d'événements récents nous montrent, jour après jour, combien il faut s'attacher davantage. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Pernot, *président de la commission de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le garde des sceaux a bien voulu rappeler à l'instant que, lors de la discussion du budget de la justice, j'étais monté à la tribune pour demander d'une façon pressante que le projet que nous examinons en ce moment soit délibéré le plus rapidement possible.

Je tiens à rendre hommage à M. le garde des sceaux et à remercier en même temps l'Assemblée nationale pour la diligence qu'ils ont bien voulu apporter à ce que le vœu que j'avais formulé soit exaucé.

Il y a peu de semaines qu'a eu lieu dans cette enceinte, la discusssion du budget. Aujourd'hui, nous allons pouvoir délibérer définitivement sur cette loi qui, réellement, a une portée sociale très importante. Comme l'a indiqué M. le garde des sceaux, nous ne ferons jamais assez, à mon avis, pour reclasser cette jeunesse délinquante.

Il y a là un problème social particulièrement grave auquel les événements de la guerre et de l'après-guerre ont donné une acuité toute particulière.

Je remercie donc le Gouvernement et l'Assemblée nationale de leur diligence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 1er de l'ordonnance du 2 février 1945 est complété par les mots: « ...ou des cours d'assises des mineurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. L'article 2 du projet de loi comporte une série d'articles de l'ordonnance de 1945. Ce sont donc les articles de l'ordonnance de 1945 que je vais appeler successivement et mettre aux voix.

« Art. 2. — Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art. 2.* — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

« Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 67 et 69 du code pénal. En ce cas, l'emprisonnement sera subi dans les conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique.

« Ils pourront décider à l'égard des mineurs âgés de plus de 16 ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité. Cette décision ne pourra être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2 et l'article 2 de l'ordonnance de 1945.

(*Ce texte est adopté.*)

« *Art.* 3. — Sont compétents le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif. » (*Adopté.*)

« *Art.* 4. — La compétence du tribunal pour enfants s'étend au territoire du département; le siège de ce tribunal est fixé au chef-lieu du département.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, un tableau annexé à la présente ordonnance prévoit soit le maintien dans un même département de plusieurs tribunaux pour enfants dont il délimite les ressorts, soit l'extension de la compétence d'un tribunal pour enfants à un département limitrophe, du ressort de la même cour d'appel, soit la fixation du siège du tribunal pour enfants dans une ville autre que le chef-lieu du département.

« Un magistrat du tribunal de première instance du siège du tribunal pour enfants est délégué pour trois ans au moins dans les fonctions de juge des enfants. Cette désignation est faite en la forme exigée pour les nominations des magistrats du siège.

« Plusieurs juges des enfants peuvent être nommés dans le même tribunal. En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de première instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

« Au siège de chaque tribunal pour enfants, un ou plusieurs juges d'instruction, désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

« Le tribunal pour enfants de la Seine comprend un président et un vice-président. Un conseiller à la cour d'appel de Paris peut être délégué dans les fonctions de président du tribunal pour enfants de la Seine. Un substitut du procureur général peut être chargé du ministère public. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 6. — L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants et devant la cour d'assises des mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel, par dérogation aux articles 161 et 189 du code d'instruction criminelle, ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 7. — Le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs de dix-huit ans.

« Toutefois, le procureur de la République, compétent en vertu des articles 23 et 24 du code d'instruction criminelle et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office conformément aux dispositions de l'article 59 du même code, procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

« Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs de dix-huit ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

« A cet effet, il procédera soit par voie d'enquête officieuse, soit dans les formes prévues par le code d'instruction criminelle et par la loi du 8 décembre 1897. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 3 et 8, alinéa premier, 9 et 10, alinéa premier, de ladite loi.

« Il pourra décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

« Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

« Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

« Toutefois il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

« Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

« Il pourra ensuite:

« 1° Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction;

« 2° Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 9. — Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur dans les formes du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897 et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.

« Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République, rendra, suivant les circonstances, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants du mineur de 18 ans prévenu de délit ou du mineur de 16 ans accusé de crime, soit, dans le cas prévu à l'article 20, une ordonnance de transmission des pièces au procureur général pour être procédé conformément aux dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle.

« Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de 18 ans, ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle; la chambre des mises en accusation pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de 16 ans au moins devant la cour d'assises des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun; les mineurs âgés de moins de 16 ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants.

« En cas de renvoi devant la cour d'assises l'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun.

« La chambre des mises en accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Delalande, tendant à rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945:

« L'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun. »

« Au cas de renvoi devant la cour d'assises des mineurs, la chambre des mises en accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs. »

La parole est à M. Delalande.

M. Delalande. Les deux derniers paragraphes de l'article 9 de l'ordonnance, ou plus exactement la modification apportée à cet article 9, est ainsi conçue:

« En cas de renvoi devant la cour d'assises, l'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun.

« La chambre des mises en accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs. »

Il y a dans cette modification une lacune, puisque la forme de l'arrêt n'est prévue que pour le cas du renvoi du mineur devant la cour d'assises. Or il peut s'agir d'un renvoi qui disqualifiera les faits ou d'une ordonnance de non-lieu qui renverra purement et simplement le mineur.

Dans ces conditions, je vous propose que ces deux paragraphes soient rédigés de la façon suivante: « L'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun ». C'est-à-dire quel que soit cet arrêt, qu'il s'agisse d'arrêt de renvoi, de disqualification ou de non-lieu.

En ce qui concerne l'ordonnance de prise de corps, elle ne sera décernée bien entendu qu'en cas de renvoi devant la cour d'assises. D'où la correction du deuxième paragraphe: « Au cas de renvoi devant la cour d'assises des mineurs, la chambre des mises en accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs ».

Il s'agit, par conséquent, d'une simple rectification de forme, destinée à combler une lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission remercie M. Delalande de l'observation qu'il vient de présenter et de l'amendement qu'il a déposé.

Il s'agit, en effet, d'une simple erreur matérielle qui s'est produite. Les mots « en cas de renvoi devant la cour d'assises » doivent figurer dans le dernier alinéa et non dans l'avant-dernier.

Par conséquent, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte remplace les deux derniers alinéas de l'article 9 de l'ordonnance.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi modifié.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 10. — Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendr nt des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation.

« Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

« Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur:

« 1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance;

« 2° A un centre d'accueil;

« 3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée, habilitée à cet effet;

« 4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier;

« 5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

« S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

« La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

« La mesure de garde est toujours révocable. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble de l'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance précitée est complété ainsi qu'il suit:

« ... ou, à défaut, dans un local spécial; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 13. — Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

« Il pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

« Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et déléguera le juge d'instruction à cette fin si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 14. — Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

« Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

« Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10.000 à 1 million de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 10.000 à 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes:

« 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

« 2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;

« 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique, habilité;

« 4° Remise au service de l'assistance à l'enfance;

« 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes:

« 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

« 2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;

« 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique, habilité;

« 4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 19. — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 20. — Le mineur âgé de seize ans au moins accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

« La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Elle sera présidée par un conseiller désigné dans les formes de l'alinéa 3 de l'article 252 du code d'instruction criminelle et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 252 du code d'instruction criminelle.

« Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

« Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

« Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction conformément aux dispositions des articles 393 à 398 du code d'instruction criminelle.

« Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code d'instruction criminelle au président de la cour d'assises et à la cour.

« Les dispositions des alinéas 1er, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

« Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 217 à 406 du code d'instruction criminelle et de la loi du 9 septembre 1835.

« S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans, déclaré coupable, ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles des articles 16 et 19, alinéa 1er. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 4 ?

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble de l'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 23. — Le ministre de la justice désigne au sein de chaque cour d'appel un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance. Ce magistrat est délégué dans ces fonctions pour trois ans.

« En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

« Le conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article suivant ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siégera comme membre de la chambre des mises en accusation lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29, alinéa 1er.

« Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En ce qui concerne l'article 23 de l'ordonnance auquel nous sommes arrivés, la commission propose, pour le premier paragraphe, un texte légèrement modifié par rapport à celui qui figure dans le rapport.

Ce texte est ainsi conçu : « Un magistrat, qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance, est désigné au sein de chaque cour d'appel. Ce magistrat est délégué dans ses fonctions pour trois ans. »

En réalité, ceci est décidé en vertu de la Constitution, M. le garde des sceaux n'ayant plus autorité sur les magistrats et le conseil supérieur ayant seul qualité à cet égard.

M. le garde des sceaux. Quoi qu'il en soit, c'est le texte du Gouvernement.

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission pour le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance de 1945 : « Un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel. Ce magistrat est délégué dans ses fonctions pour trois ans. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 de l'ordonnance, ainsi modifié.

(*L'article 23, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 24. — Les règles sur le défaut et l'opposition posées par les articles 186 et suivants du code d'instruction criminelle seront applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

« Les dispositions de l'article 135 du code d'instruction criminelle seront applicables aux ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction spécialement chargés des affaires de mineurs. Toutefois, par dérogation audit article, les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 203 du code d'instruction criminelle et porté devant la chambre spéciale instituée ci-dessous.

« Les règles édictées par les articles 199 et suivants du code d'instruction criminelle seront applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

« L'appel de ces jugements sera jugé par la cour d'appel dans une audience spéciale, dans les mêmes conditions qu'en première instance.

« La cour sera alors complétée par deux assesseurs désignés comme il est indiqué à l'article 12.

« Dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une chambre spéciale.

« Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

« Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

« Les jugements du juge des enfants seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande la permission de présenter quelques observations à la commission et au Conseil lui-même sur une modification que la commission de la justice propose au Conseil de la République d'adopter par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale.

Au cinquième alinéa du texte proposé par la commission, je lis : « la cour sera alors complétée par deux assesseurs désignés comme il est indiqué à l'article 12 ». La commission propose donc, en ce qui concerne la juridiction d'appel, le même échevinage qui existe en ce qui concerne les tribunaux pour enfants de première instance ; lorsqu'une affaire serait portée devant la chambre spéciale, la cour serait alors complétée par des assesseurs.

Je dois dire que la chancellerie et moi-même nous faisons de sérieuses réserves sur cette disposition qui peut paraître, au premier abord, absolument rationnelle, car on peut se demander pourquoi on composerait en appel les juridictions de mineurs autrement qu'en première instance ; mais je ferai remarquer tout d'abord que dans notre loi la composition de la cour d'appel est uniforme, quelle que soit l'origine, la capacité technique, la compétence plus ou moins spéciale ou limitée des juridictions de première instance : tribunaux de commerce, conseil de l'ordre, chambres correctionnelles et économiques... Pour les décisions rendues par toutes ces juridictions, les appels sont toujours portés devant la cour d'appel semblablement composée. On pourrait d'ailleurs trouver d'autres exemples qui ne me viennent pas actuellement à l'esprit.

Il est certain au surplus que les appels des décisions des tribunaux pour enfants sont extrêmement peu nombreux. Je peux donner quelques chiffres pour l'année 1948 :

La cour de Lyon a eu à juger vingt-deux appels sur environ huit cents affaires ; celle de Limoges, deux appels seulement ; celle de Nîmes, douze pour environ quatre cents affaires, et celle de Nancy, vingt appels, sur environ mille six cents affaires.

En réalité, la rareté des affaires portées devant les cours vient d'abord de ce que les mesures diverses prises par le tribunal peuvent toujours être modifiées suivant la procédure spéciale prévue par l'ordonnance, et que les juridictions spécialisées ayant un caractère tutélaire, les mesures de garde et autres sont le plus généralement prises sans qu'interviennent de problèmes juridiques.

C'est dans ces conditions que les rares affaires qui sont portées devant les cours d'appel se rapportent à des questions qui ressortent de la compétence de magistrats professionnels, telle que la responsabilité civile, la personne civilement responsable, et non pas à des questions de culpabilité, de placement ou de rééducation des mineurs.

Je passe, bien entendu, sur le supplément de dépenses, pas très élevé d'ailleurs, qui résulterait de la création d'assesseurs dans les cours d'appel ; mais je veux attirer l'attention du Conseil de la République sur un autre aspect du problème. Certes, les dispositions sur l'échevinage sont normalement entrées d'une manière heureuse dans nos mœurs et dans nos habitudes depuis 1945, en ce qui concerne les juridictions de mineurs, mais je ne suis pas très enclin à considérer avec faveur deux catégories superposées d'échevins, si j'ose ainsi m'exprimer.

On peut se demander si certaines difficultés de préséance ne pourraient pas se présenter entre les échevins de cours d'appel, qui n'auraient d'ailleurs que de rares occasions de siéger et ceux des tribunaux de première instance.

C'est pourquoi je me permets de demander à la commission de la justice si elle accepterait de reconsidérer sa position, prise sans doute pour l'harmonie, corinthienne ou dorique, de la construction, harmonie satisfaisante en elle-même, puisqu'elle aboutit à faire siéger des spécialistes des problèmes de l'enfance dans les deux degrés de juridiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a aucune prétention en matière d'harmonie dorique ou corinthienne et elle n'insistera pas particulièrement pour le maintien du texte qu'elle avait adopté. A la vérité, je ne crois pas que l'argumentation qui vient de vous être présentée soit déterminante, car M. le garde des sceaux nous a dit lui-même que les appels étaient fort peu nombreux; par conséquent la charge de ces assesseurs ne serait pas bien lourde, et les difficultés pour les recruter ne seraient pas considérables.

En vérité, nous avons pensé, dès l'instant que l'échevinage existait en première instance, qu'il y avait lieu de rechercher une formation de même nature en cour d'appel.

M. le garde des sceaux nous fait ressortir les inconvénients d'un tel système, et, dans ces conditions, pour répondre à l'appel qui nous a été adressé, et compte tenu de la diligence que M. le garde des sceaux a bien voulu apporter pour que nous puissions discuter ce problème aujourd'hui, nous retirons purement et simplement le 5e alinéa ainsi conçu: « La cour sera alors complétée par deux assesseurs désignés comme il est indiqué à l'article 12 ».

M. le garde des sceaux. Je remercie la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 de l'ordonnance de 1945 ainsi modifié.

(*L'article 24, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 25. — La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués permanents rémunérés et par les délégués à la liberté surveillée.

« Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des délégués; ils exercent, en outre, la surveillance des mineurs que le juge leur a personnellement confiée. Les délégués permanents sont nommés, de préférence, parmi les délégués par le ministre de la justice, sur avis du juge des enfants; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux. Un délégué permanent au moins est désigné au siège de chaque tribunal pour enfants.

« Les délégués sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française; ils sont nommés par le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, par le président du tribunal pour enfants.

« Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

« Les frais de transport assumés par les délégués pour la surveillance des mineurs seront payés comme frais de justice criminelle. Les frais de transport et de tournée engagés par les délégués permanents dans l'exercice de leur mission de contrôle et de coordination seront remboursés dans les conditions prévues par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 6 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble de l'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance précitée est modifié ainsi qu'il suit:

« Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1.000 à 50.000 francs. » (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les articles 28 et 30 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 28. — Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Ils pourront ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

« Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

« S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 30. — Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — A l'article 17, alinéa 2, de l'ordonnance précitée, supprimer le mot « publique » après « assistance ».

« A la fin du deuxième et du dernier alinéas de l'article 31 de l'ordonnance précitée, substituer à partir des mots:

« ...de l'arrondissement... »

les mots:

« ...du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté... » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 66 du code pénal, modifié par l'article 33 de l'ordonnance précitée, est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les articles 35, 36, 41 et 42 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 35. — Les articles 590, paragraphe 2°, et 594, alinéa 5, du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 590, § 2°. — Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.

« *Art.* 594, alinéa 5. — Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 36. — Lorsque, à la suite d'une mesure prise en vertu des articles 8, 15, 16 et 28, le mineur aura donné des gages certains d'amendement, le tribunal pour enfants pourra, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ladite mesure aura pris fin, décider, à la requête du mineur, du ministère public, ou d'office, la suppression du bulletin n° 1 afférent à la mesure en question.

« Le tribunal pour enfants statuera en dernier ressort. Lorsque la suppression du bulletin n° 1 aura été prononcée, la mention de la mesure initiale ne devra plus figurer au casier judiciaire du mineur. Le bulletin n° 1 afférent à ladite mesure sera détruit.

« Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur, ou celui du lieu de sa naissance, sont compétents pour connaître de la requête. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 41. — Des décrets détermineront les mesures d'application de la présente ordonnance et notamment les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application de la présente ordonnance. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 42. — Sont abrogés la loi du 22 juillet 1912 et les textes qui l'ont complétée et modifiée ainsi que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

« La présente ordonnance sera applicable aux départements d'outre-mer; elle sera également applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions suivantes:

« Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 4, la compétence territoriale du tribunal pour enfants sera celle du tribunal de première instance.

« L'un des assesseurs du tribunal pour enfants sera un citoyen de statut personnel musulman lorsque le mineur sera lui-même un Français de statut personnel musulman.

« Le jury de la cour d'assises des mineurs sera constitué dans les mêmes conditions et suivant les mêmes distinctions que le jury criminel appelé, en Algérie, à juger les accusés majeurs.

« L'ordonnance du 14 août 1944 réglementant la détention préventive et la procédure de flagrant délit dans les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie ne sera pas applicable aux mineurs de dix-huit ans.

« Le décret du 31 août 1935 portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants est abrogé. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. « Art. 11 *bis.* — L'article 40 de l'ordonnance précitée est ainsi complété:

« Lorsque le mineur est remis à l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'article 43 de l'ordonnance précitée est complété par les trois alinéas ci-après:

« Les affaires actuellement pendantes devant les juridictions pour enfants supprimées ou transformées seront transférées aux juridictions pour enfants désormais compétentes pour en

connaître. Il sera, à cet égard, fait application aux juridictions devenues compétentes des règles posées quant à la saisine des nouvelles juridictions par le décret du 25 septembre 1926 relatif aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerciales et pénales de la compétence des juridictions supprimées par le décret du 3 septembre 1926. Toutefois, pour l'application du présent article, la date du 1er octobre 1951 sera substituée à celle du 1er octobre 1926, prévue à l'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 25 septembre 1926. Elle sera de même, dans les alinéas 1er et 2 de l'article 4 dudit décret du 25 septembre 1926, substituée à celle de la mise en vigueur du décret du 3 septembre 1926.

« Les instances en suppression du bulletin n° 1 et les instances en modification de placement ou de garde, ainsi que les demandes de remise de garde, seront portées, et les incidents à la liberté surveillée seront soulevés devant le tribunal pour enfants dont la compétence est substituée, en application de l'article 4 de la présente ordonnance, à celle du tribunal pour enfants supprimé.

« Le juge des enfants, les assesseurs titulaires et suppléants ainsi que les juges d'instruction et magistrats du parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs, actuellement en fonction au siège de chacun des tribunaux mentionnés au tableau qui figure en annexe de la présente ordonnance, conserveront leurs attributions respectives près du tribunal pour enfants départemental jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés ou délégués. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er octobre 1951.

« En ce qui concerne l'Algérie, l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la présente loi, entrera en vigueur à la même date. Toutefois, les dispositions concernant la cour d'assises des mineurs n'y seront mises en application qu'à une date qui sera fixée par décret pris en vertu de l'article 44 de l'ordonnance du 2 février 1945. »

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi modifiée n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1952. » — (*Adopté.*)

Nous arrivons maintenant au tableau annexe; j'en donne lecture, jusqu'à la partie concernant la cour d'appel de Riom, sur laquelle je suis saisi d'un amendement:

Tableau annexe à l'ordonnance du 2 février 1945.

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants.	RESSORT DU TRIBUNAL pour enfants.
	Cour d'appel d'Agen.	
Gers	Auch	Le département.
Lot	Cahors	Le département.
Lot-et-Garonne	Agen	Le département.
	Cour d'appel d'Aix.	
Alpes-Maritimes	Nice	Le département.
Basses-Alpes	Digne	Le département.
Bouches-du-Rhône	Marseille	Le département.
Var	Toulon	Le département.
	Cour d'appel d'Amiens.	
Aisne	Laon	Le département.
Oise	Beauvais	Le département.
Somme	Amiens	Le département.
	Cour d'appel d'Angers.	
Maine-et-Loire	Angers	Le département.
Mayenne	Laval	Le département.
Sarthe	Le Mans	Le département.
	Cour d'appel de Bastia.	
Corse	Bastia	Le département.
	Cour d'appel de Besançon.	
Doubs	Besançon	Le département.
Haute-Saône	Vesoul	Département de la Haute-Saône et Territoire de Belfort.
Territoire de Belfort		
Jura	Lons-le-Saunier	Le département.
	Cour d'appel de Bordeaux.	
Charente	Angoulême	Le département.
Dordogne	Périgueux	Le département.
Gironde	Bordeaux	Le département.
	Cour d'appel de Bourges.	
Cher	Bourges	Le département.
Indre	Châteauroux	Le département.
Nièvre	Nevers	Le département.
	Cour d'appel de Caen.	
Calvados	Caen	Le département.
Manche	Cherbourg	Circonscription judiciaire de Cherbourg et Valognes.
	Coutances	Circonscription judiciaire de Coutances, Saint-Lô et Avranches.
Orne	Alençon	Le département.
	Cour d'appel de Chambéry.	
Haute-Savoie	Annecy	Le département.
Savoie	Chambéry	Le département.
	Cour d'appel de Colmar.	
Bas-Rhin	Strasbourg	Le département.
Haut-Rhin	Colmar	Circonscription judiciaire de Colmar.
	Mulhouse	Circonscription judiciaire de Mulhouse.
Moselle	Metz	Circonscription judiciaire de Metz et de Thionville.
	Sarreguemines	Sarreguemines.
	Cour d'appel de Dijon.	
Côte-d'Or	Dijon	Le département.
Haute-Marne	Chaumont	Le département.
Saône-et-Loire	Mâcon	Circonscription judiciaire de Mâcon et Charolles.
	Chalon-sur-Saône	Circonscription judiciaire de Chalon-sur-Saône et Autun.
	Cour d'appel de Douai.	
Nord	Lille	Circonscription judiciaire de Lille.
	Valenciennes	Circonscription judiciaire de Valenciennes et d'Avesnes.
	Douai	Circonscription judiciaire de Douai et Cambrai.
	Dunkerque	Circonscription judiciaire de Dunkerque et d'Hazebrouck.
Pas-de-Calais	Arras	Circonscription judiciaire d'Arras et de Saint-Pol.
	Béthune	Circonscription judiciaire de Béthune.
	Boulogne-sur-Mer	Circonscription judiciaire de Boulogne, de Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer.
	Cour d'appel de Grenoble.	
Drôme	Valence	Le département.
Haute-Alpes	Gap	Le département.
Isère	Grenoble	Circonscription judiciaire de Grenoble et Saint-Marcellin.
	Vienne	Circonscription judiciaire de Vienne et Bourgoin.
	Cour d'appel de Limoges.	
Corrèze	Brive	Le département.
Creuse	Guéret	Le département.
Haute-Vienne	Limoges	Le département.
	Cour d'appel de Lyon.	
Ain	Bourg	Le département.
Loire	Saint-Etienne	Le département.
Rhône	Lyon	Le département.
	Cour d'appel de Montpellier.	
Aude	Carcassonne	Le département.
Aveyron	Rodez	Le département.
Hérault	Montpellier	Circonscription judiciaire de Montpellier.
	Béziers	Circonscription judiciaire de Béziers.
Pyrénées-Orientales.	Perpignan	Le département.
	Cour d'appel de Nancy.	
Ardennes	Charleville	Le département.
Meurthe-et-Moselle	Nancy	Circonscription judiciaire de Nancy, Lunéville et Toul.
	Briey	Circonscription judiciaire de Briey.
Meuse	Verdun	Le département.
Vosges	Epinal	Le département.

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants.	RESSORT DU TRIBUNAL pour enfants.
Cour d'appel de Nîmes.		
Ardèche	Privas	Le département.
Gard	Nîmes	Le département.
Lozère	Mende	Le département.
Vaucluse	Avignon	Le département.
Cour d'appel d'Orléans.		
Indre-et-Loire	Tours	Le département.
Loir-et-Cher	Blois	Le département.
Loiret	Orléans	Le département.
Cour d'appel de Paris.		
Aube	Troyes	Le département.
Eure-et-Loir	Chartres	Le département.
Marne	Reims	Le département.
Seine	Paris	Le département.
Seine-et-Marne	Melun	Circonscription judiciaire de Melun, Fontainebleau et Provins.
	Meaux	Circonscription judiciaire de Meaux et Coulommiers.
Seine-et-Oise	Versailles	Circonscription judiciaire de Versailles et Rambouillet.
	Pontoise	Circonscription judiciaire de Pontoise et Mantes.
	Corbeil	Circonscription judiciaire de Corbeil et Etampes.
Yonne	Auxerre	Le département.
Cour d'appel de Pau.		
Basses-Pyrénées	Pau	Circonscription judiciaire de Pau.
	Bayonne	Circonscription judiciaire de Bayonne.
Hautes-Pyrénées	Tarbes	Le département.
Landes	Mont-de-Marsan	Le département.
Cour d'appel de Poitiers.		
Charente-Maritime	Rochefort	Le département.
Deux-Sèvres	Niort	Le département.
Vendée	La Roche-sur-Yon	Le département.
Vienne	Poitiers	Le département.
Cour d'appel de Rennes.		
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	Le département.
Finistère	Quimper	Circonscription judiciaire de Quimper et Châteaulin.
	Brest	Circonscription judiciaire de Brest et Morlaix.
Ille-et-Vilaine	Rennes	Le département.
Loire-Inférieure	Nantes	Le département.
Morbihan	Lorient	Le département.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets cette partie du tableau aux voix.

(*Cette partie du tableau est adoptée.*)

M. le président.

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants.	RESSORT DU TRIBUNAL pour enfants.
Cour d'appel de Riom.		
Allier	Moulins	Le département.

Par voie d'amendement (n° 1), M. Southon propose de modifier comme suit cette partie du tableau :

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants.	RESSORT DU TRIBUNAL pour enfants.
Cour d'appel de Riom.		
Allier	Moulins	Circonscription judiciaire de Moulins et Cusset.
	Montluçon	Circonscription judiciaire de Montluçon.

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Southon.

M. Southon. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à notre examen institue, sauf dérogation expresse, un seul tribunal pour enfants au chef-lieu du département. Les motifs invoqués pour justifier cette réforme : spécialisation plus effective des magistrats, mise à leur disposition des organismes auxiliaires indispensables, sont valables dans la majorité des cas, je le reconnais très volontiers. Mais toute règle comporte des exceptions et le projet de loi comporte des dérogations expresses amenant la coexistence, dans un même département, de plusieurs tribunaux ou encore la fixation du siège du tribunal pour enfants dans une ville autre que le chef-lieu du département.

L'examen du tableau annexe montre que dans le département de l'Allier doit fonctionner un seul tribunal pour enfants, celui du chef-lieu, Moulins, dont la compétence s'étendra à l'ensemble du département. Si le projet est adopté dans sa forme actuelle, le tribunal pour enfants de Montluçon, qui est la ville la plus importante et de beaucoup du département de l'Allier, se trouvera purement et simplement supprimé.

Or ce serait là, mesdames, messieurs, une très grave erreur. Comme le démontre un mémoire que j'ai sous les yeux, mémoire qui a été rédigé par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans la région de Montluçon, où se rencontrent des magistrats, des éducateurs, des assistantes sociales, des pères de famille, des médecins, des représentants du barreau, l'existence à Montluçon, ville la plus importante, je le répète, du département de l'Allier, d'un tribunal pour enfants se justifie par des raisons géographiques et sociales.

L'arrondissement de Montluçon compte 133.000 habitants, exactement 132.963 ; c'est le plus important de l'Allier. Montluçon, d'autre part, est le plus gros centre industriel de la région. C'est une ville de 50.000 habitants qui, avec les communes suburbaines, a une population de 65.000 habitants. La statistique montre en outre que, chaque année, des poursuites sont intentées contre 80 mineurs environ, chiffre suffisamment élevé pour justifier l'existence sur place d'une juridiction spécialisée.

Les relations sont difficiles entre Montluçon et Moulins, chef-lieu du département. Ces deux villes sont distantes d'environ 80 kilomètres et, pour certaines communes de l'arrondissement de Montluçon, il est pratiquement impossible d'effectuer un aller et retour à Moulins dans la même journée. Les déplacements éventuels des témoins sont également à considérer avec les indemnités qu'ils comportent et qui sont finalement supportées par la famille du mineur ou même par l'Etat en cas d'acquittement.

Il faut tenir compte d'autre part des différences de mentalité. Montluçon, avec son agglomération industrielle et sa population ouvrière, possède sa physionomie propre. Les problèmes qui s'y posent sont tout à fait différents de ceux qui peuvent se poser dans d'autres régions du département et notamment dans la région moulinoise. C'est ce que reconnaît du reste, et très justement, M. le rapporteur quand il écrit dans son rapport, à la page 2, que la responsabilité — je parle de celle des enfants — devait être appréciée, non pas en fonction des normes générales applicables à tous, mais bien souvent en fonction de l'influence sur leur comportement, tant du milieu dans lequel ils vivent, des exemples qu'ils ont sous les yeux, etc... »

Or on connaît très mal, à Moulins, les problèmes montluçonnais et il est important, à mon avis, que le juge des enfants et le tribunal apprécient sur place le climat dans lequel se situent les affaires qui leur sont soumises.

Les différences géographiques et le climat social diffèrent que nous trouvons dans les diverses régions du département de l'Allier se retrouvent dans d'autres départements français et c'est la raison pour laquelle, à juste titre, le projet de loi a dû admettre d'assez nombreuses dérogations au principe du tribunal départemental unique.

Je cite quelques exemples qui figurent au tableau annexe. Dans le département de la Manche nous trouvons deux tribunaux, Coutances et Cherbourg ; dans le département du Haut-Rhin, Mulhouse et Colmar ; dans le département de Saône-et-Loire, Mâcon et Chalon-sur-Saône ; dans le département de l'Isère, Grenoble et Vienne ; dans l'Hérault, Montpellier et Béziers ; dans les Basses-Pyrénées, Pau et Bayonne ; dans le Finistère, Quimper, le chef-lieu, et Brest, la plus grande ville du département ; en Seine-et-Marne, Melun et Meaux.

Mon amendement, contrairement à ce qu'a pu penser peut-être la commission, ne tend pas à la suppression du tribunal de Moulins, chef-lieu du département. Il vous demande simplement, pour le département que je représente, une dérogation à la règle du tribunal départemental unique et le maintien du tribunal pour enfants de Montluçon.

Mesdames, messieurs, j'espère que je vous aurai convaincu et je vous demande en conséquence de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je dois tout d'abord rappeler que le principe de la réforme apportée par le présent projet est essentiellement de remplacer le tribunal d'arrondissement par le tribunal départemental unique. Je sais que des dérogations sont prévues par le texte lui-même. Ces dérogations sont justifiées, mais elles doivent être limitées au maximum, faute de quoi le texte n'aurait plus la portée prévue.

La commission a reçu plusieurs réclamations dans le sens de celle de M. Southon, réclamations concernant divers départements. Elle a donc jugé utile de se renseigner exactement sur les cas particuliers et elle s'est adressée à cet effet à la chancellerie. Ces renseignements une fois reçus, la commission a été d'avis, pour éviter que justement des exceptions trop nombreuses ne dénaturent le projet, de refuser en bloc toutes les dérogations demandées.

En ce qui concerne le cas particulier de Moulins et de Montluçon, je n'aurai pas la présomption de donner des leçons sur la géographie de l'Allier ou sur ses diverses parties à M. Southon; toutefois, je crois avoir appris par les renseignements donnés en commission que Moulins se trouvait à proximité de l'agglomération Vichy-Cusset, partie la plus importante du département.

M. Southon. Ce n'est pas exact, monsieur le rapporteur.

M. le garde des sceaux. Les chiffres sont là, monsieur Southon.

M. le rapporteur. La ville de Montluçon ne peut pas être comparée à celle de Moulins en ce qui concerne les facilités à apporter pour le placement des enfants délinquants.

Dans ces conditions, la commission ne peut que repousser l'amendement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il veuille bien se conformer à la sage attitude de la commission. Je fais observer que la commission de l'Assemblée nationale a adopté le tableau sans le modifier, ainsi que l'Assemblée nationale elle-même. Voilà en ce qui concerne le principe.

En ce qui concerne la situation spéciale soulignée par M. Southon, je voudrais indiquer que le nombre des affaires des ressorts de Moulins et de Cusset réunis est plus de deux fois supérieur au nombre des affaires jugées à Montluçon. En 1947, 54 affaires ont été jugées à Montluçon contre 82 à Cusset, et 36 à Moulins; en 1948, 46, contre 100 à Cusset et 30 à Moulins; en 1949, 40, contre 58 à Cusset et 37 à Moulins; en 1950, 16 à Montluçon contre 33 à Cusset et 36 à Moulins. Je félicite d'ailleurs la région de Montluçon de connaître si peu d'affaires de mineurs.

J'ajoute que vous votez une loi qui a précisément pour effet de créer la cour d'assises des mineurs et que la cour d'assises se tient dans le département de l'Allier, à Moulins. Au surplus, il existe un équipement pour la « liberté surveillée » à Moulins, où il y a déjà une déléguée permanente. Il n'y en a pas à Montluçon. J'ai là un relevé des affaires jugées par les trois tribunaux, et je constate que, s'ils ont tous trois un délégué pour enfants, seul le tribunal de Moulins possède une déléguée à la liberté surveillée.

Ceci m'est un argument de plus pour demander à M. Southon de ne pas insister et pour demander au Conseil, au cas où il insisterait, de bien vouloir suivre sa commission et repousser l'amendement.

M. Southon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Southon.

M. Southon. Je voudrais répondre à M. le ministre pour lui faire remarquer respectueusement qu'un certain nombre de dérogations ont été prévues dans certains départements, dérogations qui, à mon sens, sont moins justifiées que ne le serait celle de mon amendement. Et c'est la raison pour laquelle je suis dans l'obligation de le maintenir et, au nom du groupe socialiste, je demanderai un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	100
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix la partie du tableau relative au département de l'Allier telle qu'elle est présentée par la commission.

(Cette partie du tableau est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la fin du tableau sur laquelle je ne suis saisi d'aucun amendement:

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants.	RESSORT DU TRIBUNAL pour enfants.
Cantal	Aurillac	Le département.
Haute-Loire	Le Puy	Le département.
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Le département.
Cour d'appel de Rouen.		
Eure	Evreux	Le département.
Seine-Inférieure	Rouen	Circonscription judiciaire de Rouen, Dieppe, Neufchâtel et Yvetot.
	Le Havre	Circonscription judiciaire du Havre.
Cour d'appel de Toulouse.		
Ariège	Foix	Le département.
Haute-Garonne	Toulouse	Le département.
Tarn	Albi	Le département.
Tarn-et-Garonne	Montauban	Le département.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la fin du tableau.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du tableau annexe.

(L'ensemble du tableau annexe est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

CULTURE ET PRIX DE LA CHICOREE A CAFE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la culture et au prix de la chicorée à café. (Nos 232 et 339, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, le projet de loi soumis à votre approbation n'est pas une innovation, mais seulement la continuation d'une politique amorcée par la loi de 1936, reconduite en 1941 et en 1945. Elle a fait ses preuves en éliminant du marché l'anarchie et la spéculation; elle a permis la survie en France d'une culture familiale. Ce projet entre dans le cadre de la garantie des prix nécessaire à notre agriculture, d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence de petits planteurs qui ne peuvent être laissés à l'abandon, en présence d'un marché extrêmement étroit. La profession a régulièrement présenté au ministre de l'agriculture un rapport annuel sur le prix de revient à la production.

Le rapport que j'ai eu la charge de faire au nom de la commission de l'agriculture a été imprimé et distribué. Je serai donc bref. En résumé, les motifs qui militent en faveur de la prorogation de la loi de 1936, dont les résultats ont été nettement bienfaisants, peuvent se résumer ainsi: exclusion de la spéculation; survie d'une culture familiale; sécurité donnée à cette culture; discipline librement consentie par la profession.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture vous demande de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames et messieurs, vous êtes peut-être étonnés de voir un représentant de la commission de la justice intervenir dans ce grave débat, purement technique. En réalité, cette intervention est justifiée par le caractère de l'article 3 que vous allez avoir à voter.

Cet article 3 ne tend à rien moins — en tout cas c'est notre appréciation — qu'à instituer une sanction pénale par voie de décret.

Je suis heureux que M. le garde des sceaux ait bien voulu rester à son banc et je l'en remercie; certainement, il ne me démentira pas quand je rappellerai qu'un des grands principes de notre droit, c'est qu'il n'y a pas de peine sans loi. C'est pour

éviter les inconvénients qui nous paraissent résulter de l'article 3 que nous avons mis au point et proposé à votre approbation une modification.

J'ajoute, pour votre complète édification, que d'après les renseignements que nous avons eus le projet de décret qui doit servir de base à l'application de la peine comporte, notamment, l'obligation pour les attributaires de contingents de s'affilier à une organisation syndicale reconnue et que, par conséquent, l'inobservation de cette prescription pourrait faire jouer des peines qui ne sont pas minces, puisqu'elles vont de 200 francs à un million.

Dans ces conditions, la commission de la justice vous propose de remplacer l'article 3 par la nouvelle rédaction qui vous a été distribuée et qui se décompose en deux paragraphes: dans le premier paragraphe la pénalité est fixée et l'infraction est déterminée; dans le deuxième, il est purement et simplement renvoyé à l'ordonnance du 30 juin 1945 réprimant la hausse des prix.

Telle est la modification que nous vous demanderons d'adopter quand viendra en discussion l'article 3.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Puisque M. le rapporteur de la commission de la justice a bien voulu nous retenir par son éloquence persuasive, je voudrais faire remarquer qu'il existe dans la législation des prix bien des lois qui prévoient des sanctions administratives et je ne crois pas que sur ce point il y ait, sinon une grande hérésie, du moins une considérable innovation. Là où il y aurait hérésie, c'est si la peine était dans les décrets. Du moment qu'on a sanctionné par la voie des décrets réglementaires, M. Marcilhacy qui est un juriste éminent et qui connaît le droit administratif jusque dans ses moindres détails sait bien que cela existe aussi en d'autres matières.

Personnellement, je ne vois pas d'opposition à l'amendement de la commission de la justice, mais je me borne à dire, puisque j'ai été ivité indirectement à me prononcer, que je crois qu'il n'était pas absolument utile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Pour chaque récolte, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture peuvent fixer le tonnage maximum de racines vertes de chicorée à café susceptibles d'être récoltées, travaillées et vendues en France. Un contingent, représentant un cinquantième de la production, est laissé à la disposition du ministre de l'agriculture, en vue de permettre le règlement des cas particuliers.

Un arrêté conjoint du même ministre et du ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le prix de vente de ces racines. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, établira les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de l'article 1er. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions des décrets pris en application de l'alinéa 1er de l'article 1er et de l'article 2 sera punie d'une amende de 200 francs à un million de francs, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées au profit des représentants des professions intéressées.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 1er sera réprimée dans les conditions établies au livre II de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger comme suit cet article:

« Quiconque aura récolté ou travaillé des racines vertes de chicorée à café, sans être attributaire d'un contingent fixé en application de l'article 1er, alinéa premier, et de l'article 2, sera puni d'une amende de 200 francs à un million de francs.

« L'inobservation des prix fixés en application de l'article 1er, deuxième alinéa, constituera la pratique de prix illicites au sens de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et sera réprimée dans les conditions établies au livre II de ladite ordonnance ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture, compte tenu des indications fournies par M. le garde des sceaux, maintient son texte et repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	174
Contre	139

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 3 est adopté dans le texte de l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 372, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hoeffel un rapport fait, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 304, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 370 et distribué.

J'ai reçu de M. Longchambon un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 324, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 371 et distribué.

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le samedi 12 mai, à neuf heures trente, pour l'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

B. — Le mardi 15 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat n° 213, de Mme Marcelle Devaud et n° 215 de M. Henri Maupoil à M. le ministre du budget; n° 225 de M. Michel Madelin et n° 227 de M. Pierre Boudet à M. le ministre de la défense nationale; n° 226 de M. Raymond Laillet de Montullé à M. le ministre de l'éducation nationale.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant réalisation du plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

4° Discussion de la proposition de résolution de M. Malonga et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant obligatoire l'enseignement primaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

C. — Le mercredi 16 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe de la caisse nationale d'épargne);

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population);

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives du travail;

5° Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24e session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents.

D. — Le jeudi 17 mai, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux de compétence de diverses juridictions;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 383 et 384 du code pénal;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'acte dit loi du 24 septembre 1941 sur l'alcoolisme et à autoriser le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter à 120.000 francs par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est ;

9° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916 en vue de la remise d'un diplôme d'honneur aux familles des « morts pour la France » de la guerre 1939-1945.

Il n'y a pas d'opposition ?....

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est sur la question de la tenue d'une séance samedi que je veux présenter une observation. Un grand nombre de nos collègues, en particulier ceux de province, ont pris des engagements, ignorant qu'il y aurait séance samedi. Nous ne savons pas exactement à quelle heure la séance se tiendra utilement; nous ne savons même pas si elle aura lieu. Je propose donc que cette séance soit reportée à mardi.

M. le président. M. David présente un amendement aux propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents ne s'est pas dissimulé les inconvénients que vient de signaler M. David. Je dois cependant expliquer les raisons qui l'ont incitée à faire les propositions qui sont soumises au Conseil de la République. Elle a estimé que, si désagréable que puisse être pour les convenances de nos collègues la tenue d'une séance samedi matin, nous arrivons à une période où — il n'est peut-être pas inutile de le rappeler à tous une fois de plus — l'urgence et l'ampleur de nos débats exigent plus particulièrement de chacun de nous que nous soyons prêts à sacrifier nos convenances personnelles aux nécessités d'intérêt public, sur lesquelles le Conseil de la République est appelé maintenant à se prononcer librement.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. David.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. La commission du suffrage universel, qui est intéressée au premier chef par cet amendement, demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du suffrage universel.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	17
Contre	296

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Ces propositions sont adoptées.)

M. le président. La conférence des présidents a, en outre, décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire:

1° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 10 mai, le vote sans débat de: la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

2° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de: la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, assurant la sécurité dans les établissements de natation.

— 15 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, samedi 12 mai, à neuf heures et demie:

Transmission éventuelle du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 10 mai 1951.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 10 mai 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du samedi 12 mai 1951, à neuf heures trente: l'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi (n° 13108 A. N.) relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 15 mai 1951, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 213 de Mme Marcelle Devaud et n° 215 de M. Henri Maupoil à M. le ministre du budget;

b) N° 225 de M. Michel Madelin et n° 227 de M. Pierre Boudet à M. le ministre de la défense nationale;

c) N° 226 de M. Raymond Laillet de Montullé à M. le ministre de l'éducation nationale;

2° La discussion du projet de loi (n° 368, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant réalisation du plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement;

3° La discussion du projet de loi (n° 304, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 173, année 1951) de M. Malonga et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant obligatoire l'enseignement primaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 16 mai 1951, à quinze heures:

1° La discussion du projet de loi (n° 349, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones);

2° La discussion du projet de loi (n° 340, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe de la caisse nationale d'épargne);

3° La discussion du projet de loi (n° 348, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population);

4° La discussion de la proposition de loi (n° 191, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail;

5° La discussion de la proposition de loi (n° 201, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent;

6° La discussion du projet de loi (n° 186, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948;

7° La discussion du projet de loi (n° 199, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24e session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938;

8° La discussion du projet de loi (n° 200, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 17 mai 1951, à quinze heures trente:

1° La discussion du projet de loi (n° 365, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Investissements économiques et sociaux);

2° La discussion du projet de loi (n° 250, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle;

3° La discussion du projet de loi (n° 259, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux de compétence de diverses juridictions;

4° La discussion de la proposition de loi (n° 260, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 383 et 384 du code pénal;

5° La discussion du projet de loi (n° 282, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires;

6° La discussion du projet de loi (n° 180, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'acte dit loi du 24 septembre 1941 sur l'alcoolisme et à autoriser le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils;

7° La discussion de la proposition de loi (n° 189, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter à 120.000 francs par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes;

8° La discussion du projet de loi (n° 182, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est;

9° La discussion de la proposition de loi (n° 190, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916 en vue de la remise d'un diplôme d'honneur aux familles des « morts pour la France » de la guerre 1939-1945.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire:

1° A l'ordre du jour du 3e jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, jeudi 10 mai 1951, le vote sans débat de la proposition de loi (n° 240, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

2° A l'ordre du jour du 3e jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de:

La proposition de loi (n° 324, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Du projet de loi (n° 238, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, assurant la sécurité dans les établissements de natation.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Ignacio-Pinto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 283, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

JUSTICE

M. Gilbert Jules a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 334, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 317, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Bouquerel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 303, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise.

M. Bertaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 325, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Longchambon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 324, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

RAVITAILLEMENT

M. Claparède a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 328, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure.

RECONSTRUCTION

M. Malécot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 323, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 30 *avril* 1951.

MAJORATIONS DE CERTAINES PRESTATIONS FAMILIALES

Page 1387, 2e colonne, 11e alinéa avant la fin:

Supprimer cet alinéa ainsi rédigé: « L'Assemblée nationale avait adopté un article 4 dont votre commission demande la suppression ».

Même page, même colonne, 10e alinéa avant la fin:

Au lieu de: « Mais, par voie d'amendement M. Dulin propose de reprendre cet article »,

Lire: « Par voie d'amendement, M. Dulin propose d'insérer un article 4 ».

Page 1388, 1re colonne, 1er alinéa:

Au lieu de: « *Mme le président.* En conséquence, l'article 4 est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale »;

Lire: « *Mme le président.* En conséquence, l'article 4 est adopté ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 4 *mai* 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR 1951

Page 1481, 1re colonne, 6e ligne:

Au lieu de: « ...le chapitre 1450 ?... »,

Lire: « ...le chapitre 1440 ?... ».

Même page, même colonne, avant le chapitre 1460, **insérer** le texte suivant: « Chap. 1450. — Allocations aux médaillés de l'enseignement primaire, 3.849.000 francs. » — (*Adopté.*)

Page 1489, 2e colonne, avant-dernier alinéa:

Rédiger comme suit le chapitre 4180:

« Chap. 4180. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Page 1494, 2e colonne au milieu, **rédiger** comme suit le chapitre 5500:

« Chap. 5500. — Activités théâtrales, 149.400.000 francs. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 10 MAI 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

2836. — 10 mai 1951. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un métayer exploite une propriété de 40 hectares (revenu cadastral, 970 francs) sans avoir apporté de cheptel mort ou vif à son entrée, que, marié sans enfants, il y travaille avec les membres de sa famille, en particulier avec ses deux beaux-frères (vingt et vingt-trois ans), célibataires, non associés aux bénéfices et pertes de l'exploitation, non bénéficiaires de prestations familiales, mais rémunérés en argent par lui seul comme des ouvriers agricoles; qu'ainsi il n'emploie qu'une main-d'œuvre familiale, dont aucun membre a moins de quatorze ans; et demande: 1° si ce métayer doit être considéré comme travaillant uniquement avec les membres de sa famille, même rémunérés en argent (salariés) et par là être considéré comme salarié — lui seulement — et par voie de conséquence être immatriculé aux assurances sociales par les soins du propriétaire; 2° si ses deux beaux-frères, bien que rémunérés en argent, restent considérés comme membres de la famille et doivent être immatriculés comme tels et s'il n'y a pas lieu de surseoir à leur immatriculation selon certaines instructions ministérielles, puisque non bénéficiaires de prestations familiales; 3° ou bien s'ils doivent être considérés comme salariés aux termes de la loi sur les assurances sociales, même s'ils sont membres de la famille et, par suite, être immatriculés par les soins du métayer employeur, si oui à qui incombe la part patronale des cotisations payées pour eux; qui en est le responsable; 4° si les deux beaux-frères du métayer doivent être considérés comme salariés et non comme membres de la famille travaillant chez lui et pour son compte; s'il s'ensuit que le métayer doit être considéré lui aussi comme salarié (si au lieu d'employer ses deux beaux-frères comme domestiques, il employait deux domestiques étrangers à sa famille, la loi ne lui conférerait pas la qualité de salarié, si l'un d'eux quittait la propriété et était remplacé par un domestique étranger à la famille, le métayer perdrait de ce fait la qualité de salarié); 5° si seul le métayer doit être considéré comme salarié (ses deux beaux-frères restant considérés comme membres de sa famille) son immatriculation aux assurances sociales couvre-t-elle les risques maladies des membres de sa famille travaillant chez lui et pour son compte (beaux-frères compris); 6° en résumé, après examen de cette situation particulière, qui doit être immatriculé, le métayer seul, ou les deux beaux-frères seulement, ou le métayer et ses deux beaux-frères.

BUDGET

2837. — 10 mai 1951. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre du budget** de lui confirmer: s'agissant d'une entreprise qui vend départ usine, livre à sa clientèle au moyen de ses propres camions et fait rétribuer ses services en ajoutant à ses factures sous la dénomination « frais de livraison » une somme correspondant à un certain pourcentage (5 p. 100 par exemple) desdites factures, que sur cette somme, cette entreprise doit acquitter, non pas la taxe à la production qui grève la facture proprement dite, mais uniquement les taxes qui incombent normalement à un transporteur sur le montant de ses rémunérations, c'est-à-dire: taxe de prestation de service, taxe de transaction et taxe locale; demande également s'il n'était pas de cet avis, de lui indiquer sur quel texte précis il se fonde.

2838. — 10 mai 1951. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du budget**: 1° que, par lettre autographiée n° 2793 du 13 avril 1940, l'administration des contributions indirectes admettait que les négociants vendant des vêtements sur demi-mesure ne soient pas recherchés en payement de la taxe à la production dans le cas où ils se bornent à transmettre à la fabrique les mesures de leurs clients; 2° que, par arrêt du 27 novembre 1950, le conseil d'Etat n'a pu qu'infirmer cette tolérance par une application stricte des dispositions de l'article 264, § C du code général des impôts; et demande si l'administration compte, malgré cet arrêt, maintenir sa position bienveillante, ce qui paraîtrait hautement souhaitable pour éviter des complications comptables chez de nombreux détaillants en vêtements confectionnés.

DEFENSE NATIONALE

2839. — 10 mai 1951. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, par l'effet de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, un jeune homme appartenant à la classe 1950/2, exempté du service militaire actif au titre de soutien de famille (fils aîné de veuve non remariée), peut être appelé sous les drapeaux dans le cas où sa mère contracterait un nouveau mariage avant la libération de la classe à laquelle il appartient.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2840. — 10 mai 1951. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un titulaire d'une pension civile, exerçant au titre d'expert libre du M. R. U. rémunéré d'après des vacations horaires, c'est-à-dire sans traitement mensuel, est assujetti à l'application de l'article 81 de la loi du 28 février 1933 sur le cumul, compte tenu des dispositions régissant la fonction publique qui précisent dans son titre II, comme définition du cumul: « Percevoir plusieurs traitements, ou une retraite et un traitement » et du fait que l'emploi d'expert agricole au M. R. U. n'est pas considéré comme un emploi public aux termes de la circulaire du 2 août 1937, n° 4145.

JUSTICE

2841. — 10 mai 1951. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un huissier est habilité *ipso-facto* en tant qu'officier ministériel, à procéder à des ventes aux enchères publiques dans toutes les communes de son ressort, où ne s'exerce pas le monopole d'un commissaire priseur; que, s'il pose sa candidature à la succession d'un commissaire priseur, qui a exercé dans une ville faisant partie de son ressort, il est dispensé du stage — étant officier ministériel depuis 5 ans — mais doit néanmoins subir un examen; que l'intéressé a pratiqué de nombreuses ventes dans toutes les communes de son ressort, sauf une; qu'il a acquis l'expérience de ces sortes d'affaires; et demande si ce n'est pas un nonsens d'exiger de cet officier ministériel de passer un examen pour obtenir l'agrément de commissaire priseur à seule fin de pouvoir procéder à l'avenir également aux ventes publiques au chef-lieu de canton, siège de son étude; s'il n'existe aucun moyen légal de le dispenser de l'examen, quelles mesures il compte prendre pour assouplir et harmoniser les textes en vigueur en la matière.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2842. — 10 mai 1951. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret 5076 du 16 janvier 1950 étend le bénéfice de l'allocation aux vieux, aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, etc., et décide, dans son article 3 (§ 2), que si la demande est déposée avant le 1er avril 1950, l'entrée en jouissance est fixée au 1er octobre 1949; que ce décret complète les dispositions applicables aux conjointes ou veuves de salariés dont le sort a été réglé par le décret du 2 août 1949; et demande si le bénéfice de l'entrée en jouissance au 1er octobre 1949 peut être accordé aux demandes faites régulièrement avant le 1er avril 1950 par les conjointes ou veuves de salariés ou doit concerner exclusivement les personnes visées au décret du 16 janvier 1950.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 10 mai 1951.

SCRUTIN (N° 104)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi modifiant l'article 1 de la loi du 2 juin 1891 réglementant les courses de chevaux.

Nombre des votants 290

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption 290

Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Airic
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert)
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean)
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier
Colonna
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthe.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie)
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave
Hamon (Léo).
Haurion.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassaile-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de)
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu
Meric
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau
N'Joya (Arouna).
Novat
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Léger.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Vandaele.

Excusés ou absents par congé :

MM. Clerc, Lafleur (Henri) et Ernest Pezet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 296
Contre 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 105)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Southon au tableau annexé au projet de loi relatif à l'enfance délinquante.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 98
Contre 208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader)
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Bolvin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Dietheim (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Lailiet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Variot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abel-Durand.
Ba (Oumar).
Bardon-Damarzid.
Biaka Boda.
Breton.
Franceschi.
Gondjout.
Haïdara (Mahamane).

Excusés ou absents par congé:

MM. Clerc, Lafleur (Henri) et Ernest Pezet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 100
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 106)

Sur l'amendement de M. Marcilhacy à l'article 3 du projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café.

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 172
Contre 138

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader)
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud
Boudet (Pierre).
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie
Delorme (Claudius).
Delthil
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Félice (de).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Jacques Gadouin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard)
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant
Le Léannec
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mendjtte (de).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Novat
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales
Pinton
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat
Reveillaud.
Reynouard
Robert (R...
Ro...
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Valle (Jules).
Variot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Bolifraud.
Boutangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chochoy.
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut
Soldani
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Haïdara (Mahamane).

Excusés ou absents par congé:

MM. Clerc, Lafleur (Henri) et Ernest Pezet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 174
Contre 139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 107)

Sur l'amendement de M. Léon David aux propositions de la conférence des présidents, tendant à supprimer la séance envisagée pour le samedi 12 mai 1951.

Nombre des votants 307
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 18
Contre 239

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiba (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques)
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Dietheim (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kall.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Bardon-Damarzid.
Biaka Boda.
Breton.
Brune (Charles).
Haidara (Mahamane).

Excusés ou absents par congé:

MM. Clerc, Lafleur (Henri) et Ernest Pezet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 17
Contre 296

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.